



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2022-171

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / DOSA-PSH

R76-2022-11-09-00040 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 5166 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier Axe les Thermes (6 pages) Page 8

R76-2022-11-09-00039 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 5167 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège (7 pages) Page 15

R76-2022-11-09-00038 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 5168 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier Ariège Couserans (7 pages) Page 23

R76-2022-11-09-00037 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 5169 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 du SSR Centre de Lordat (6 pages) Page 31

ARS OCCITANIE /

R76-2022-10-12-00006 - Arrêté conjoint portant création d'une PFR adossé à l'accueil de jour de l'EHPAD L Adoration à Mende (3 pages) Page 38

R76-2022-09-21-00019 - Arrêté conjoint portant extension de capacité de l Ehpad La Vendinelle à le Cabanial (3 pages) Page 42

R76-2022-10-03-00011 - Arrêté conjoint portant extension non importante de capacité de l'EHPAD Resd Le Vidourle à Sauve (4 pages) Page 46

R76-2022-10-18-00014 - Arrêté délocalisation ITEP Saint Jean du Caussels à Albi et la nouvelle dénomination de l'établissement est devenu ITEP L'ECHAPPEE VERTE (3 pages)	Page 51
R76-2022-11-07-00009 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Toulouse (31) (3 pages)	Page 55
R76-2022-11-10-00004 - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale à GRENADE SUR GARONNE (31) (3 pages)	Page 59
R76-2022-11-10-00005 - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale à Toulouse (4 pages)	Page 63
R76-2022-10-13-00012 - Arrêté portant modification de l'autorisation du SESSAD ACCES à Toulouse par reconnaissance d'un site secondaire (3 pages)	Page 68
R76-2022-09-26-00006 - Arrêté portant rectification de l'arrêté conjoint en date du 31 décembre 2021 portant extension non importante de capacité de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes EHPAD Les Roses à Calmont SA Les Roses à Calmont (4 pages)	Page 72
R76-2022-10-20-00019 - Arrêté portant regroupement de la MAS Chateau de Brax et de la MAS Georges DELPECH à Toulouse en dénomination unique MAS Jean de la Fontaine (3 pages)	Page 77
R76-2022-10-18-00012 - Arrêté portant regroupement du CMPP le Capitoul situé à Toulouse et du CMPP Le Nebouzan à Saint Gaudens en CMPP Val Garonne.pdf (5 pages)	Page 81
R76-2022-10-18-00013 - Arrêté relatif à la délocalisation d'un site secondaire de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Valérie Bonafe, situé à Montredon-Labessonnié (81) et géré par l'APAJH du Tarn (3 pages)	Page 87
ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique	
R76-2022-11-07-00007 - ARRETE n° 2022-5164 modifiant l'arrêté n° 2018-651 du 13 février 2018 portant habilitation au titre de l'article 6 de l'arrêté du 30 octobre 2017 relatif aux modalités de signalement et de traitement des incidents graves de sécurité des systèmes d'information (1 page)	Page 91
DDT11 / Economie agricole	
R76-2022-04-15-00053 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à AFONSO Mickaël sous le numéro 11-21-0242 (1 page)	Page 93
R76-2022-03-30-00034 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à BENVENUTO Cristina sous le numéro 11-21-0227 (1 page)	Page 95
R76-2022-03-23-00018 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à BEYRIERE Nathalie sous le numéro 11-21-0237 (1 page)	Page 97
R76-2022-03-24-00012 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à BISSIERE Julie sous le numéro 11-21-0216 (1 page)	Page 99

R76-2022-01-11-00354 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à CASTEL Sandrine sous le numéro 11-21-0195 (1 page)	Page 101
R76-2022-04-18-00008 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à CORDIER Lauriane sous le numéro 11-21-0261 (1 page)	Page 103
R76-2022-01-22-00001 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à CRISTANTE Brigitte sous le numéro 11-21-0203 (1 page)	Page 105
R76-2022-03-25-00016 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à DANDINE Jessica sous le numéro 11-21-0224 (1 page)	Page 107
R76-2022-03-27-00001 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à DANDINE Yoann sous le numéro 11-21-0223 (1 page)	Page 109
R76-2022-04-28-00021 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à DIAZ Aurélien sous le numéro 11-21-0247 (1 page)	Page 111
R76-2022-03-24-00015 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à FABIEN Aude sous le numéro 11-21-0243 (1 page)	Page 113
R76-2022-04-16-00001 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à GAREIL Arnaud sous le numéro 11-21-0236 (1 page)	Page 115
R76-2022-02-05-00001 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à GATTO Julien sous le numéro 11-21-0201 (1 page)	Page 117
R76-2022-02-19-00001 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à GAUDERLOT Johann sous le numéro 11-21-0190 (1 page)	Page 119
R76-2022-03-04-00002 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à I EARL DOMAINE DE LA COURBE sous le numéro 11-21-0206 (1 page)	Page 121
R76-2022-03-04-00003 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à I EARL DOMAINE DE LA COURBE sous le numéro 11-21-0207 (1 page)	Page 123
R76-2022-04-22-00012 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à I EARL TERREA DEL PAÏS sous le numéro 11-21-0264 (1 page)	Page 125
R76-2022-03-18-00024 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à la SAS VINO LANGUEDOC sous le numéro 11-21-0145 (1 page)	Page 127
R76-2022-01-15-00002 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à la SCEA DOMAINES LANGUEDOCIENS sous le numéro 11-21-0191 (1 page)	Page 129
R76-2022-01-04-00035 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à la SCEA LE COMMANDEUR sous le numéro 11-21-0170 (1 page)	Page 131
R76-2022-02-22-00016 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à la SCEA PORTE DES CORBIERES sous le numéro 11-21-0217 (1 page)	Page 133
R76-2022-02-05-00002 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à la SCEA YVES IZARD sous le numéro 11-21-0205 (1 page)	Page 135
R76-2022-03-24-00014 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à LE NOGUILLARD Maël sous le numéro 11-21-0239 (1 page)	Page 137
R76-2022-02-02-00093 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à MORAIS Albino sous le numéro 11-21-0194 (1 page)	Page 139

R76-2022-03-24-00013 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à PHILIP Guillaume sous le numéro 11-21-0238 (1 page)	Page 141
R76-2022-03-16-00007 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à REBOLLEDO Matthias sous le numéro 11-21-0230 (1 page)	Page 143
R76-2022-03-26-00010 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à RIVES Stéphane sous le numéro 11-21-0241 (1 page)	Page 145
R76-2022-04-25-00021 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à ROVIRA Amandine sous le numéro 11-21-0267 (1 page)	Page 147
R76-2022-01-29-00001 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à SAUREL Aurélie sous le numéro 11-21-0185 (1 page)	Page 149
R76-2022-04-08-00320 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à SAUREL Virginie sous le numéro 11-21-0254 (1 page)	Page 151
R76-2022-03-31-00020 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à SOMMET Stéphane sous le numéro 11-21-0234 (1 page)	Page 153
R76-2022-02-23-00006 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à SORIANO Sylvie sous le numéro 11-21-0218 (1 page)	Page 155
R76-2022-02-06-00002 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à TORRENT Franc sous le numéro 11-21-0204 (1 page)	Page 157
R76-2022-01-15-00001 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à TUBERY Henri sous le numéro 11-21-0183 (1 page)	Page 159
R76-2022-02-23-00007 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à VILLEMAGNE Jacques sous le numéro 11-21-0219 (1 page)	Page 161
R76-2022-03-16-00006 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à VISNOVSKY Guillaume sous le numéro 11-21-0228 (1 page)	Page 163
R76-2022-04-14-00014 - ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC ARCO sous le numéro 11-21-0233 (1 page)	Page 165
R76-2022-04-02-00002 - ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC BEAUSEJOUR sous le numéro 11-21-0250 (1 page)	Page 167
R76-2022-04-22-00011 - ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC DE LA BARTHE BASSE sous le numéro 11-21-0249 (1 page)	Page 169
R76-2022-04-21-00008 - ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC DES DEUX POIREAUX sous le numéro 11-21-0263 (1 page)	Page 171
R76-2022-02-06-00001 - ARDC dossier autorisation d'exploiter au GFA DE FIGAIROLLES sous le numéro 11-21-0200 (1 page)	Page 173

DREETS OCCITANIE / pôle cohésion sociale

R76-2022-11-18-00015 - Arrêté modifiant la dotation globale de financement 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association ASSOCIATION AHIS CAHORS 2022 (6 pages)	Page 175
R76-2022-11-18-00016 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 76 2022 07 06 00011 portant fixation de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'Association Amicale du Nid ASSOCIATION AMICALE DU NID (8 pages)	Page 182

R76-2022-11-18-00012 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 76-2022-07-06-00006 portant fixation de la dotation globale de financement 2022 du centre d'adaptation à la vie active (CAVA) géré par l'association ADAGES du département de l'HERAULT (4 pages)	Page 191
R76-2022-11-18-00009 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° R 76 -2022-07-06-00009 portant fixation de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association AERS (4 pages)	Page 196
R76-2022-11-18-00013 - Arrêté modificatif de l'arrêté n°76-2022-07-06-00007 portant fixation de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) REGAIN géré par l'association ADAGES du département de l'HERAULT (4 pages)	Page 201
R76-2022-11-18-00011 - Arrêté portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association Départementale d'Aide aux Femmes et aux Familles (ADAFF) (4 pages)	Page 206
R76-2022-11-18-00010 - Arrêté portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'Association AUDE Urgence Accueil (AUA) (4 pages)	Page 211
R76-2022-11-18-00014 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 28 juin 2022 fixant la dotation globale de financement (DGF) du Centre d' Hébergement et de Réinsertion Sociale "MARES I NENS prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association "Aide auprès des femmes et familles en difficulté des Pyrénées Orientales (AFFED 66) à BOMPAS pour l'exercice 2022 (6 pages)	Page 216
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /	
R76-2022-11-21-00003 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF des Hautes-Pyrénées (1 page)	Page 223
MNC SANTE /	
R76-2022-11-07-00008 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d assurance maladie de l Aude (2 pages)	Page 225
SGAMI SUD / Cabinet	
R76-2022-11-18-00008 - Arrêté du n°7.CAPI OCCIT 2022 du 18 novembre 2022 portant composition du bureau de vote concernant l'élection de la commission administrative paritaire interdépartementale du corps d'encadrement et d'application région Occitanie (2 pages)	Page 228
R76-2022-11-18-00003 - Arrêté n°1-ASPTS-2022 du 18 novembre 2022 portant composition du bureau de vote concernant l'élection de la commission administrative paritaire locale du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique du SGAMI Sud (2 pages)	Page 231

R76-2022-11-18-00004 - Arrêté n°2 TECH B-2022 du 18 novembre 2022 portant composition du bureau de vote concernant l'élection de la commission administrative paritaire locale B technique du SGAMI Sud (2 pages)	Page 234
R76-2022-11-18-00005 - Arrêté n°3 TECH C 2022 du 18 novembre 2022 portant composition du bureau de vote concernant l'élection de la commission administrative paritaire locale catégorie C technique du SGAMI Sud (2 pages)	Page 237
R76-2022-11-18-00006 - Arrêté n°4 CSA 2022 du 18 novembre 2022 portant composition du bureau de vote concernant l'élection du comité social d'administration de proximité du SGAMI Sud (2 pages)	Page 240
R76-2022-11-18-00007 - Arrêté n°8. CCPL PA 2022 du 18 novembre 2022 portant composition du bureau de vote concernant l'élection de la commission consultative paritaire locale des policiers adjoints du sgami sud (2 pages)	Page 243

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-11-09-00040

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 5166 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier Axe les Thermes

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 5166

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Ax les Thermes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Ax les Thermes,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 090180019
EG FINESS : 090000019

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Ax les Thermes est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 à 4 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **35 302 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **55 800,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **2 293,00 €**
- Aides à la contractualisation : **53 507,00 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **4 130 097,39 €**

Article 5 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **35 302 €**, soit **2 942 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **12 854,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **1 071,17 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **3 551 704,45 €** (hors crédits non reconductibles), soit **295 975,37 €**

Article 6 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Ax les Thermes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 7 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ariège et le Représentant du Centre Hospitalier Ax les Thermes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-11-09-00039

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 5167 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 5167

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 090781774
EG FINESS : 090000175

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 à 6 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **120 453 €**

pour le forfait annuel relatif aux activités isolées : **391 684 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **488 806 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **61 391 €**

Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **5 352 504 €**

Dotation complémentaire à la qualité : **114 193 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 241 346,93 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **2 913 030,00 €**

- Aides à la contractualisation : **3 328 316,93 €**

Article 5 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 398,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **4 117,00 €**

- Aides à la contractualisation : **5 281,00 €**

Article 6 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **9 182 564,57 €**

Article 7 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe (CPO) égal à un douzième de **120 453 €**, soit **10 038 €**

Base de calcul pour le forfait annuel relatif aux activités isolées (FAI) égal à un douzième de **391 684 €**, soit **32 640 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de **488 806 €**, soit **40 734 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **61 391 €**, soit **5 116 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **5 352 504 €**, soit **446 042 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **3 189 016 €** (hors crédits non reconductibles), soit **265 751,33 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **4 117,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **343,08 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **8 196 756,95 €** (hors crédits non reconductibles), soit **683 063,08 €**

Article 8 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 9 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ariège et le Représentant du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-11-09-00038

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 5168 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier Ariège Couserans

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 5168

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Ariège Couserans

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Ariège Couserans,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 090781816
EG FINESS : 090000183

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Ariège Couserans est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 à 7 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif aux activités isolées : **1 066 246 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **100 369 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **51 427 €**

Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **2 625 770 €**

Dotation complémentaire à la qualité : **31 730 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 533 978,87 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **22 006,95 €**
- Aides à la contractualisation : **1 511 971,92 €**

Article 5 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **25 576,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **25 486,00 €**
- Aides à la contractualisation : **90,00 €**

Article 6 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **6 783 342,43 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **777 630,44 €**

Article 7 :

Le montant de la dotation relative aux activités de psychiatrie est fixé comme suit :

Dotation provisionnelle psychiatrie : **25 619 914,35 €**

Article 8 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel relatif aux activités isolées (FAI) égal à un douzième de **1 066 246 €**, soit **88 854 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de **100 369 €**, soit **8 364 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **51 427 €**, soit **4 286 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **2 625 770 €**, soit **218 814 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **454 629 €** (hors crédits non reconductibles), soit **37 885,74 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **25 576,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **2 131,33 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **5 663 825,74 €** (hors crédits non reconductibles), soit **471 985,48 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de psychiatrie égal à un douzième de **25 619 914,35 €**, soit **2 134 992,86 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **617 297,44 €** (hors crédits non reconductibles), soit **51 441,45 €**

Article 9 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Ariège Couserans et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 10 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ariège et le Représentant du Centre Hospitalier Ariège Couserans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-11-09-00037

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 5169 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 du SSR Centre de Lordat

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 5169

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du SSR Centre de Lordat

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le SSR Centre de Lordat,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 110000072
EG FINESS : 110007630

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du SSR Centre de Lordat est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 à 4 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **36 428 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **85 869,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **85 869,00 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **3 122 423,95 €**

Article 5 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **36 428 €**, soit **3 036 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **30 700,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **2 558,33 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **2 744 206,38 €** (hors crédits non reconductibles), soit **228 683,87 €**

Article 6 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le SSR Centre de Lordat et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 7 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-12-00006

Arrêté conjoint portant création d'une PFR
adossé à l'accueil de jour de l'EHPAD
L Adoration à Mende

**ARRETE CONJOINT PORTANT CREATION D'UNE PLATEFORME
D'ACCOMPAGNEMENT ET DE REPIT (PFR) ADOSSE A L'ACCUEIL DE JOUR DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES
(EHPAD) « L'ADORATION » A MENDE GERE PAR L'ASSOCIATION**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil départemental de La Lozère,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE Didier ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Arrêté conjoint portant renouvellement à compter du 4 janvier 2017 de l'autorisation de l'EHPAD « L'Adoration » à Mende géré par l'association « L'Adoration » ;
- Vu** le Plan Alzheimer 2008-2012 et notamment l'annexe 1-b ;
- Vu** le Plan Maladie Neurodégénérative 2014-2019 et notamment la mesure 28 ;
- Vu** la Circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du Plan Maladie Neurodégénératives 2014-2019 ;

- Vu** l’Instruction n°DGCS/SD3A/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d’accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 ;
- Vu** la Note d’information n° DGCS/SD3A/3B/CNSA/DESMS/2021/69 du 19 mars 2021 concernant le cadre national d’orientation sur les principes généraux relatifs à l’offre de répit et à l’accueil temporaire ;
- Vu** la décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le projet déposé par l’établissement le 22 avril 2022 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l’EHPAD « L’Adoration » constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis par le cahier des charges ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l’article L314-4 du CASF ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie et la Directrice générale adjointe des solidarités sociales ;

ARRESENT

Article 1 : La création d’une plateforme d’accompagnement et de répit en soutien des aidants adossée à l’accueil de jour de l’établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes « L’Adoration » à Mende est autorisée à compter du 1^{er} novembre 2022.

Article 2 : La capacité de l’EHPAD « L’Adoration » demeure fixée à 84 places.

Article 3 : Le dispositif plateforme de répit (PFR) est enregistré dans le FINESS de la façon suivante :

Identification du gestionnaire : Association « L’Adoration »

N° FINESS EJ : 48 000 103 1

Adresse : 5, Avenue du Père Coudrin – 48000 MENDE

Identification de l’établissement principal : EHPAD « L’Adoration »

N° FINESS ET : 48 078 354 7

Adresse : 5, Avenue du Père Coudrin – 48000 MENDE

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	73
961	Dont PASA (12 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	5
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	6
963	Plateforme de répit	040	Aidants/aidés PA	21	Accueil de jour	0

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « L'Adoration » à compter du 4 janvier 2017 demeurent sans changement.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur Départemental de la Lozère pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice générale adjointe des solidarités sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'État et du Conseil Départemental.

Le 12 octobre 2022,

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie


Didier JAFFRE

La Présidente du Conseil
Départementale de la Lozère


Sophie PANTEL

ARS OCCITANIE

R76-2022-09-21-00019

Arrêté conjoint portant extension de capacité de
l'Ehpad La Vendinelle à le Cabanial

**ARRETE CONJOINT
PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT PERMANENT POUR
PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LA VENDINELLE A LE CABANIAL GERE PAR
L'ASSOCIATION EDENIS**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de Haute-Garonne ;**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du Conseil départemental de la Haute-Garonne en date du 9 janvier 1992 autorisant la création, par l'association « Foyer La Vendinelle », d'une maison de retraite, dénommée « La Vendinelle » à AURIAC SUR VENDINELLE, d'une capacité de 8 places ;
- Vu** l'arrêté du Conseil départemental de la Haute-Garonne en date du 14 avril 2005 portant extension de 8 à 9 places de la capacité de l'établissement ;
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 29 octobre 2008 portant création, par l'association Foyer La Vendinelle (devenue association « La Vendinelle » - place de la Halle – 31460 AURIAC SUR VENDINELLE), d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Vendinelle » sur la commune de Le Cabanial (31) et fixant sa capacité à 75 places dont 15 places en secteur protégé pour personnes âgées désorientées (12 d'hébergement permanent et 3 d'hébergement temporaire) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2008 portant transformation des 9 places de la maison de retraite « La Vendinelle » à AURIAC SUR VENDINELLE en 9 places pour personnes âgées dépendantes, dans l'attente de leur transfert vers l'EHPAD « La Vendinelle » sur la commune de LE CABANIAL ;
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 30 décembre 2016 portant transfert de l'autorisation de l'EHPAD « La Vendinelle » à LE CABANIAL au profit de l'association EDENIS (3 rue Claude Marie PERROUD-31100 TOULOUSE) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 23 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « La Vendinelle » à LE CABANIAL géré par l'association EDENIS ;

Vu la demande d'extension non importante de +3 places d'hébergement permanent dont 2 habilitées à l'aide sociale, pour l'EHPAD La Vendinelle, présentée par l'association EDENIS par courrier en date du 27 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

CONSIDERANT l'accord donné par l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par le Conseil départemental de la Haute-Garonne à l'extension non importante présentée par EDENIS par courrier en date du 30 août 2022 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services départementaux de Haute-Garonne;

ARRETEMENT

Article 1 : La demande d'extension de capacité de 3 places d'hébergement permanent dont 2 habilitées à l'aide sociale de l'EHPAD « La Vendinelle », géré par l'association Edenis, est acceptée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée à 78 places pour personnes âgées dépendantes dont 40 places habilitées à l'aide sociale réparties comme suit :

- 75 places d'hébergement permanent dont 12 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées,
- 3 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : association EDENIS

N° FINESS juridique : 31 079 150 4

Adresse : 3 r Claude Marie Perroud 31100 Toulouse

Identification de l'établissement : EHPAD LA VENDINELLE

N° FINESS géographique : 31 002 146 4

Adresse : LD LA BARTELLE 31460 LE CABANIAL

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	63
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	12
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement temporaire	3

- Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.
- Article 5 :** En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.
- Article 6 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.
- Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 8 :** Le Directeur Départemental de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Département de Haute-Garonne, et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

Le 21 septembre 2022

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

Pour Le Président du Conseil
départemental,
Et par délégation, le Vice-Président en
charge des personnes âgées, des personnes
handicapées et de l'accès aux soins



Alain GABRIELI

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-03-00011

Arrêté conjoint portant extension non
importante de capacité de l'EHPAD Resd Le
Vidourle à Sauve

**ARRETE CONJOINT
PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
PERMANENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) RESIDENCE LE VIDOURLE A SAUVE
GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME RESIDENCE LE VIDOURLE A SAUVE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental du GARD ;**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence le Vidourle à Sauve ;
- Vu** la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la demande d'extension non importante déposée par la Résidence Le Vidourle à Sauve en date du 28 février 2022 ;

CONSIDERANT que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 15 places présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services départementaux du Gard ;

ARRETEMENT

Article 1 : La demande d'extension de capacité de 15 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence Le Vidourle à Sauve géré par l'établissement public autonome Résidence Le Vidourle, est acceptée.

La capacité totale de l'établissement est portée de 51 à 66 places/lits, réparties en fonction du type de prise en charge, soit :

- 52 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;
- 14 lits d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :

Etablissement public autonome Résidence Le Vidourle

Adresse : rue de la Chicanette 30610 SAUVE

N° FINESS EJ : 300785268

Identification de l'établissement principal :

Hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Le Vidourle

Adresse : rue de la Chicanette 30610 SAUVE

N° FINESS ET : 300781267

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	52
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	14

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 4 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Présidente du Département du Gard et le Président du conseil d'administration de l'EHPAD résidence le Vidourle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

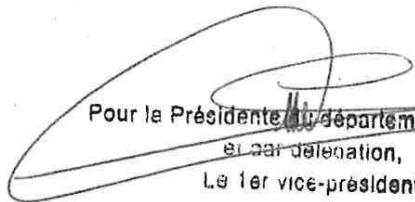
Le 03 OCT 2022

Le Directeur Général,
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

La Présidente du Département,


Pour la Présidente du département du Gard
et par délégation,
Le 1er vice-président

Christophe SERRE

MS 110 0

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-18-00014

Arrêté délocalisation ITEP Saint Jean du Caussels
à Albi et la nouvelle dénomination de
l'établissement est devenu ITEP L'ECHAPPEE
VERTE

ARRETE RELATIF A LA DELOCALISATION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) SAINT-JEAN DU CAUSSELS SITUE A ALBI (81), GERE PAR L'ANRAS ET A LA NOUVELLE DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT DEvenu ITEP « L'ECHAPPEE VERTE »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté d'autorisation du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'institut-thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) Saint-Jean du Caussels à Albi (81) géré par l'ANRAS, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande de la Directrice de l'établissement le 26 juillet 2022 relative à la délocalisation de l'ITEP Saint-Jean du Caussels et au changement de sa dénomination ;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité du 07 septembre 2022 dans les nouveaux locaux de l'ITEP ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que la demande présentée ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT l'avis favorable donné à la suite de la visite de conformité réalisée le 7 septembre 2022, dans les nouveaux locaux situés au 65, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - 81 000 Albi ;

CONSIDERANT que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) dénommé l'Echappée Verte est désormais installé au 65, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny – 81 000 Albi.

ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement reste inchangée et fixée à 20 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ANRAS

3, Chemin du chêne vert
31130 Flourens

N° FINESS EJ : 31 078 860 9

Identification de l'établissement :

ITEP l'Echappée Verte

Nouvelle adresse

65, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny
81 000 Albi

N° FINESS ET : 81 000 784 9

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement complet Internat	11
				21	Accueil de jour	9

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le Directeur Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 18 octobre 2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-07-00009

Arrêté portant autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie à Toulouse (31)

ARSOC-n°2022-5160

ARRETE

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique, définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement, aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2021-1946 du 31 décembre 2021 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande déclarée complète le 5 août 2022, présentée par Madame Mathilde GALINIER, gérante de la SELAS pharmacie des Grands Boulevards, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

71 boulevard Lazare Carnot
31000 TOULOUSE

vers

30 rue Maurice Fonvielle
Centre commercial "Toulouse Saint Georges"
31000 TOULOUSE

- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 1^{er} septembre 2022 ;
- Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 17 octobre 2022 ;
- Vu l'avis du représentant régional de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines en date du 24 octobre 2022 ;

Considérant que la commune de Toulouse où se situe l'officine de la demandeuse, compte 160 licences de pharmacie actives, qu'il a été recensé une population municipale de 493 465 habitants au dernier recensement publié ;

Considérant que le quartier où la demandeuse est implantée se situe dans l'hyper-centre de Toulouse, qui peut se délimiter à l'est par le boulevard Lazare Carnot, au sud par la rue de Metz, à l'ouest par l'avenue Alsace Lorraine puis en remontant pour rejoindre au nord la rue Lafayette, la place Wilson et les allées du Président Roosevelt et que ce quartier compte 3 licences de pharmacie actives ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté, se situe à 250 m environ par voie piétonne (source Google Maps) de la pharmacie actuelle, que la population à desservir reste la même et qu'ainsi, il est patent qu'il s'agit d'un seul et même quartier et que de plus il éloigne l'officine de la demandeuse de l'officine la plus proche et qu'ainsi ce transfert contribuera à une meilleure répartition des officines dans le quartier délimité ci-dessus ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1^o et 2^o de l'article L. 5125-3-2, lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier ;

Considérant que les 1^o et 2^o de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1^o L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2^o Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;

Considérant qu'il ressort du dossier de la demandeuse que les locaux actuels sont situés en rez-de-chaussée d'un bâtiment ancien vétuste, qu'en raison de leur faible superficie (espace de vente de 30m²) ils ne permettent pas le respect des règles de confidentialité de façon optimale ni un service adapté aux nouvelles missions des pharmaciens ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté permettra un accès aisé et une parfaite visibilité, qu'il sera visible depuis le boulevard Lazare Carnot et accessible depuis la rue Maurice Fonvielle et la galerie marchande du Centre Commercial Saint Georges , qu'il est desservi par les transports en commun, qu'il bénéficiera du parking du Centre Commercial dont des places réservées aux personnes à mobilité réduites et que de plus quelques places de stationnement sont situées devant l'officine, que la rue Maurice Fonvielle dispose de trottoirs sécurisés et de bornes permettant d'attacher les vélos à proximité ;

Considérant que le nouveau local plus spacieux, remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra le respect des bonnes pratiques pharmaceutiques et la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2^o de l'article L. 5125-3-2 », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que de tout ce qui précède, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Madame Mathilde GALINIER, gérante de la SELAS pharmacie des Grands Boulevard en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire à l'adresse suivante :

71 boulevard Lazare Carnot
31000 TOULOUSE

Vers le nouveau local situé

30 rue Maurice Fonvielle
Centre commercial "Toulouse Saint Georges"
31000 TOULOUSE

est acceptée.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n° 31#000627.

Article 3 – La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 – A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 7 novembre 2022

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Premier Recours,


Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,
le Directeur Adjoint du Premier Recours
Benoît RICAUT-LAROSE

Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-10-00004

Arrêté portant modification de l'autorisation de
fonctionnement d'un laboratoire de biologie
médicale à GRENADE SUR GARONNE (31)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n°2022-5585

ARRETE

portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale INOVIE Biofusion

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;
- Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu l'arrêté en date du 9 décembre 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée BIO FUSION, dont le siège social est 2 avenue du Président Kennedy – 31330 GRENADE SUR GARONNE, enregistré sous le numéro 31-49 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande en date du 26 octobre 2022, complétée le 8 novembre 2022, présentée par Maître Anne TUXAGUES, avocate, du cabinet d'avocats Alpha Conseils, agissant pour le compte de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée INOVIE Biofusion, et portant sur la cession des actions appartenant aux ayants droits de Madame Anne DEGRAIS, décédée le 29 juin 2022, l'agrément de Monsieur Arnaud CAUSSANEL et de Mesdames Bénédicte DE BADTS DE CUGNAC, Nicole LATAPIE LE MOING et Anne LAPLAUD en qualité de nouveaux associés ;

Vu le dossier accompagnant la demande ;

Considérant les pièces annexées au dossier :

- certificat de décès de Madame Anne DEGRAIS,
- acte constatant les décisions unanimes des actionnaires signé électroniquement le 13 octobre 2022,
- ordre de mouvement relatif à la cession des 474 actions appartenant aux ayants droits de Madame Anne DEGRAIS au profit de Monsieur Jean-François LARAN,
- ordre de mouvement relatif à la cession d'une action appartenant à Monsieur Jean-François LARAN au profit de Monsieur Arnaud CAUSSANEL à effet du 17 octobre 2022,
- convention d'exercice libéral conclue avec Monsieur Arnaud CAUSSANEL,
- avenants aux contrats de travail de Mesdames Bénédicte DE BADTS DE CUGNAC, Nicole LATAPIE LE MOING et Anne LAPLAUD,
- conventions de prêt de consommation d'action conclues entre Monsieur Jean-François LARAN et Mesdames Bénédicte DE BADTS DE CUGNAC, Nicole LATAPIE LE MOING et Anne LAPLAUD,
- table de capitalisation,
- liste des actionnaires,
- document justifiant la demande d'inscription à l'ordre de Monsieur Arnaud CAUSSANEL.

ARRETE

Article 1er : L'arrêté en date du 9 décembre 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée BIOFUSION, numéro FINESS de l'entité juridique : 31 002 281 9, dont le siège social est 2 avenue du Président Kennedy – 31330 GRENADE SUR GARONNE, est modifié comme suit :

La société d'exercice libéral par actions simplifiée BIOFUSION s'appelle société d'exercice libéral par actions simplifiée INOVIE Biofusion à compter du 3 mai 2022.

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée INOVIE Biofusion, dont le siège social est 2 avenue du Président Kennedy – 31330 GRENADE SUR GARONNE, fonctionne sous le numéro 31-49 sur les sites ouverts au public suivants :

- 2 avenue du Président Kennedy – 31330 GRENADE SUR GARONNE – numéro FINESS : 31 002 282 7
- Avenue de Toulouse – La Mouline – 31150 BRUGUIERES – numéro FINESS : 31 002 283 5
- 10 rue Adrien Hébrard – 82170 GRISOLLES – numéro FINESS : 82 000 866 2
- 27 avenue André Bonnet – 82700 MONTECH – numéro FINESS : 82 000 867 0
- 245 avenue de la Gimone – 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE – numéro FINESS : 82 000 859 7
- 330 avenue Marcel Unal / 43 rue des Arts – 82000 MONTAUBAN – numéro FINESS : 82 000 858 9
- 250 avenue de l'Europe – 82000 MONTAUBAN – numéro FINESS : 82 000 864 7
- 1 place Franklin Roosevelt – 82000 MONTAUBAN – numéro FINESS : 82 000 863 9
- Place de la Gare – 82300 CAUSSADE – numéro FINESS : 82 000 861 3
- 33 rue Alphonse Daudet – 82000 MONTAUBAN – numéro FINESS : 82 000 865 4
- 232 rue Joachim Murat – 46000 CAHORS – numéro FINESS : 46 000 573 9
- Pôle Service – 1 rue Cabourdy – 31790 SAINT-JORY – numéro FINESS : 31 002 490 6
- 14 boulevard Pierre Flamens – 82100 CASTELSARRASIN – numéro FINESS : 82 000 860 5
- 490 avenue de TOULOUSE – 31620 FRONTON – numéro FINESS : 31 002 330 4
- 211 route de Fronton – 31140 AUCAMVILLE – numéro FINESS : 31 002 331 2
- 15 rue Anselme Lascoux – 31340 VILLEMUR SUR TARN – numéro FINESS : 31 002 332 0
- 1 bis rue Etienne Billières – 31150 FENOUILLET – numéro FINESS : 31 002 475 7
- Centre commercial Le Quinze – 21 route de Bessières – 31140 PECHBONNIEU – numéro FINESS : 31 002 513 5
- 3 rue Jouglas – 31850 MONTRABE – numéro FINESS : 31 002 512 7
- 106 rue Louis Plana – 31500 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 022 513 5
- 84 rue Victor Hugo – 46000 CAHORS, numéro FINESS : 46 000 591 1
- 9 avenue de Sarlat – 46200 SOUILLAC, numéro FINESS : 46 000 592 9
- 17 avenue des Anciens Combattants – 46300 GOURDON, numéro FINESS : 46 000 593 7.

Les biologistes coresponsables sont :

Monsieur Jean-François LARAN, médecin biologiste
Monsieur Laurent CORALLO, pharmacien biologiste

Les biologistes médicaux associés sont :

Madame Martine DACHARY-BLANCHARD, pharmacien biologiste
Monsieur Laurent GREZE, pharmacien biologiste
Monsieur Bernard NESPOULOUS, pharmacien biologiste
Madame Sandra SNOECK, pharmacien biologiste
Madame Zoubida SEPART, pharmacien biologiste
Madame Caroline LASSIS, pharmacien biologiste
Monsieur Bernard RIVENC, pharmacien biologiste
Madame Sophie CARRIE, médecin biologiste
Monsieur Stéphane PECOU, médecin biologiste
Madame Pascale MARIOTTO-BAZILLOU, pharmacien biologiste
Monsieur Michel BAZILLOU, pharmacien biologiste
Monsieur Mathieu SERRA, médecin biologiste
Monsieur Pierre LAY, pharmacien biologiste
Madame Morgane MOULIS, pharmacien biologiste
Madame Mylène LABORDE, vétérinaire biologiste
Monsieur Nicolas PUJOL, pharmacien biologiste.
Madame Bénédicte DE BADTS DE CUGNAC, pharmacien biologiste à compter du 14 octobre 2022
Madame Corinne DUBUC, médecin biologiste
Madame Marjolaine HERAUD, pharmacien biologiste
Madame Nicole LATAPIE LE MOING, pharmacien biologiste à compter du 14 octobre 2022
Madame Marie-Ange LAPLAUD, pharmacien biologiste à compter du 14 octobre 2022
Madame Dorothee GUILLOT KHALOUGHI, pharmacien biologiste
Monsieur Théo CECCOMARINI, pharmacien biologiste
Monsieur Arnaud CAUSSANEL, pharmacien biologiste à compter du 17 octobre 2022

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 10 novembre 2022

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur Adjoint du Premier Recours

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Adjoint du premier recours



Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-10-00005

Arrêté portant modification de l'autorisation de
fonctionnement d'un laboratoire de biologie
médicale à Toulouse

ARSOC-n°2022-5575

ARRETE

portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale INOVIE CBM

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;
- Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu l'arrêté en date du 15 avril 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE (CBM), dont le siège social est 22 avenue de Lattre de Tassigny – 31600 MURET, enregistré sous le numéro 31-79 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande en date du 4 novembre 2022, complétée le 9 novembre 2022, présentée par Maître Anne TUXAGUES du Cabinet d'avocats ALPHA Conseils, agissant pour le compte de la société d'exercice libéral par actions simplifiée INOVIE CBM, portant sur le transfert du site sis 58 rue Gaston Doumergue – 31170 Tournefeuille vers le 102 bis boulevard Pierre et Marie Curie – 31200 Toulouse à compter du 14 novembre 2022 ;
- Vu le dossier accompagnant la demande ;

Considérant les pièces annexées au dossier :

- extrait du procès-verbal des délibérations du Comité de Direction de la SELAS INOVIE CBM en date du 19 octobre 2022 ;
- attestation d'acquisition des locaux ;
- informations relatives au fonctionnement du nouveau site ;
- plan des locaux ;
- liste des sites actualisée.

ARRETE

Article 1er : A compter du 14 novembre 2022, l'arrêté en date du 15 avril 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE (CBM), numéro FINESS de l'entité juridique : 31 002 313 0, dont le siège social est 22 avenue de Lattre de Tassigny – 31600 MURET, est modifié comme suit :

La société d'exercice libéral par actions simplifiée CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE (CBM) s'appelle société d'exercice libéral par actions simplifiée INOVIE CBM à compter du 1^{er} avril 2022.

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée INOVIE CBM, dont le siège social est 22 avenue de Lattre de Tassigny – 31600 MURET, fonctionne sous le numéro 31-79 sur les sites suivants :

Site non ouvert au public :

- 13 rue Joseph Cugnot – 31600 MURET – numéro FINESS : 31 003 157 0

Sites ouverts au public :

- 22 avenue de Lattre de Tassigny – 31600 MURET
numéro FINESS : 31 002 314 8
- 50 boulevard des Récollets – 31400 TOULOUSE
numéro FINESS : 31 002 315 5
- 13 avenue François Mitterand – 31470 SAINT LYS
numéro FINESS : 31 002 316 3
- 39 place du Fort – 31860 LABARTHE SUR LEZE
numéro FINESS : 31 002 317 1
- 38 route de la Clé – 31120 PORTET SUR GARONNE
numéro FINESS : 31 002 318 9
- **102 bis boulevard Pierre et Marie Curie – 31200 TOULOUSE**
numéro FINESS : 31 002 350 2 à compter du 14 novembre 2022
- 39 route de Tarbes – 31170 TOURNEFEUILLE
numéro FINESS : 31 002 351 0
- 2 rue Touny Leris – 31100 TOULOUSE
numéro FINESS : 31 002 379 1
- 170 rue de Périole – 31500 TOULOUSE
numéro FINESS : 31 002 484 9
- 3 rue Fermat – 31000 TOULOUSE
numéro FINESS : 31 002 485 6
- 6 place Bombail – 31830 PLAISANCE DU TOUCH
numéro FINESS : 31 002 326 2
- 25 route d'Ox – 31600 SEYSSSES
numéro FINESS : 31 002 455 9
- 36 route d'Eaunes – 31600 MURET
numéro FINESS : 31 002 456 7
- 10 route de Toulouse – 31190 AUTERIVE
numéro FINESS : 31 002 457 5
- 5 boulevard du Maréchal Leclerc – 31000 TOULOUSE
numéro FINESS : 31 002 599 4
- 2 chemin des Birats – 31380 MONTASTRUC LA CONSEILLERE
numéro FINESS : 31 002 612 5
- Chemin des Litanies – 81300 GRAULHET
numéro FINESS : 81 001 121 3

- 40 route de Muret – 31600 EAUNES
numéro FINESS : 31 002 496 3
- 34 rue du Pré-Vicinal – 31270 CUGNAUX
numéro FINESS : 31 002 345 2
- 1 avenue Jean Pierre Sabatier – 31270 FROUZINS
numéro FINESS : 31 002 424 5
- Avenue Yves Casse – 81500 LAVAUR
numéro FINESS : 81 001 090 0
- Avenue de Toulouse CD 65 – lieu-dit Coustayrac – 31820 PIBRAC
numéro FINESS : 31 002 497 1
- 54 chemin de Ribaute – 31130 QUINT FONSEGRIVES
numéro FINESS : 31 003 099 4
- 71 allées Jean Jaurès – 31000 TOULOUSE
numéro FINESS : 31 002 312 2
- Clinique Monié – Route de Revel – 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
numéro FINESS : 31 002 357 7
- 103 rue Achille Viadieu – 31400 TOULOUSE
numéro FINESS : 31 002 688 5
- 8 rue de Cugnaux – 31300 TOULOUSE
numéro FINESS : 31 002 323 9
- 52 avenue Tolosane – 31520 RAMONVILLE SAINT AGNE
numéro FINESS : 31 002 324 7
- 2 rue de l'Autan – 31670 LABEGE
numéro FINESS : 31 002 325 4
- 52 chemin de Ribaute – 31130 QUINT-FONSEGRIVES
numéro FINESS : 31 002 403 9
- 2 avenue de Courrège – 31400 TOULOUSE
numéro FINESS : 31 002 518 4
- 7 avenue des Pyrénées – 31880 LA SALVETAT SAINT-GILLES
numéro FINESS : 31 002 360 1
- 2266 route de Tarbes – 31470 FONSORBES
numéro FINESS : 31 002 361 9
- Résidence La Bastide – boulevard des Pyrénées – 31490 LEGUEVIN
numéro FINESS : 31 002 362 7
- Clinique Néphrologique Saint-Exupéry – 29 rue Emile Lecrivain – 31400 TOULOUSE
numéro FINESS : 31 002 363 5
- 2 rue de la République – 31270 VILLENEUVE TOLOSANE
numéro FINESS : 31 002 364 3
- 14 boulevard Jules Guesde – 31190 AUTERIVE-
numéro FINESS : 31 002 488 0
- 38 boulevard Vincent Auriol – 31170 TOURNEFEUILLE
numéro FINESS : 31 002 510 1
- 2 avenue du Lauragais – 31810 LE VERNET
numéro FINESS : 31 002 372 6

Les biologistes coresponsables sont :

Monsieur Patrick BELLON, pharmacien biologiste
Monsieur Jean-François ROUSSELLE, pharmacien biologiste
Monsieur Thomas JAUDON, pharmacien biologiste

Les biologistes médicaux associés sont :

Madame Florence BONFILS, pharmacien biologiste
Monsieur François AUTOFAGE, pharmacien biologiste
Monsieur Yannick ROUQUET, pharmacien biologiste
Madame Isabelle DELORD, pharmacien biologiste
Madame Marie-Noëlle JAUREGUY, pharmacien biologiste
Madame Marie-Andrée TRICOTEAUX, pharmacien biologiste
Monsieur Bernard FERRANDERY, pharmacien biologiste
Madame Corinne GLAZIOU, pharmacien biologiste
Monsieur Éric LABAU, médecin biologiste

Madame Christel HERCHER, médecin biologiste
Monsieur Philippe ESCAPAT, pharmacien biologiste
Madame Sylvie FROIDEFOND, pharmacien biologiste
Madame Magali FIGAROL, pharmacien biologiste.
Madame Marie MONTAGUT, médecin biologiste
Madame Véronique TRAPY, pharmacien biologiste
Madame Christelle JOINTREC-GARRAUD, pharmacien biologiste
Madame Véronique AMANRICH, pharmacien biologiste
Madame Alice CADEL, médecin biologiste
Monsieur François CASEDEVANT, médecin biologiste
Madame Agathe HENNEUSE, médecin biologiste
Madame Aurélie LECOUR, pharmacien biologiste
Madame Aude FABRE, pharmacien biologiste
Madame Sophie BLEUNVEN, pharmacien biologiste
Madame Alexandra CHIRON, pharmacien biologiste
Madame Maud JAUDON, pharmacien biologiste
Monsieur Philippe DE MAS, médecin biologiste
Madame Emmanuelle ESQUIROL, pharmacien biologiste
Madame Sylvia HÖLSCHER, pharmacien biologiste
Monsieur Mathieu BERNIER, pharmacien biologiste
Monsieur Romain MOLIGNIER, médecin biologiste
Monsieur Didier LHERITIER, pharmacien biologiste
Madame Valérie LACASSAGNE, pharmacien biologiste
Madame Anne BRUNO, pharmacien biologiste
Madame Mihaela BANDAC, médecin biologiste
Madame Noémie DELOUCHE, pharmacien biologiste
Madame Cécile ROSSIGNOL, pharmacien biologiste
Madame Sophie GARROS, pharmacien biologiste
Madame Bénédicte NOUËL, pharmacien biologiste
Madame Julia DEPAPE, pharmacien biologiste

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 10 novembre 2022

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur adjoint Premier Recours,

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur adjoint Premier Recours

Benoît RICAUT-LAROSE

Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-13-00012

Arrêté portant modification de l autorisation du
SESSAD ACCES à Toulouse par reconnaissance
d'un site secondaire

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) ACCES SITUÉ A TOULOUSE (31) ET GERE PAR L'ASSOCIATION CERESA, PAR RECONNAISSANCE D'UN SITE SECONDAIRE A COLOMIERS (31)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 28 décembre 2020 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « ACCES 31 » situé à Toulouse (31) et géré par l'association CeRESA, par extension non importante de capacité ;

VU l'Arrêté du 13 mai 2022 portant renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ACCES situé à Toulouse (31) et géré par l'association CERESA, à compter du 30 mars 2022 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 30 mars 2037 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que le projet déposé en date du 14 septembre 2020, par la directrice du SESSAD ACCES pour une extension de 10 places et autorisé par l'ARS Occitanie par arrêté du 28 décembre 2020 susvisé, prévoyait la mise en œuvre d'une offre de service sur le territoire de Colomiers ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que la reconnaissance d'un site secondaire ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que les moyens alloués permettent la mise en œuvre de ce projet à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de Haute-Garonne pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 :

L’autorisation du service d’éducation spéciale et soins à domicile (SESSAD) ACCES est modifiée par reconnaissance d’un site secondaire situé à Colomiers (31).

Article 2 :

La capacité autorisée du service demeure inchangée et fixée à 55 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l’autisme.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASSOCIATION CERESA
33 Rue de Lisieux, 31300 TOULOUSE

N° FINESS EJ : 310020029

Identification de l’établissement principal :

SESSAD ACCES – Site de Toulouse
33 Rue de Lisieux, 31300 TOULOUSE

N° FINESS ET : 310020078

Code catégorie établissement : 182 – Service d’éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d’accueil et d’accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	38

Identification de l’établissement secondaire :

SESSAD ACCES – Site de Colomiers
14 allée des Pyrénées
31770 Colomiers

N° FINESS ET : A créer

Code catégorie établissement : 182 – Service d’éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Article 4 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur de la Délégation Départementale de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 13 Octobre 2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2022-09-26-00006

Arrêté portant rectification de l'arrêté conjoint en date du 31 décembre 2021 portant extension non importante de capacité de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes
EHPAD Les Roses à Calmont SA Les Roses à
Calmont

**ARRÊTÉ PORTANT RECTIFICATION DE L'ARRÊTÉ CONJOINT EN DATE DU 31 DECEMBRE 2021
PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES EHPAD LES ROSES A CALMONT SA LES ROSES A CALMONT**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
Le Président du Conseil départemental de Haute-Garonne ;**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint Conseil départemental de la Haute Garonne- Agence Régionale de Santé Occitanie du 23 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Roses à Calmont ;
- Vu** l'arrêté conjoint Conseil départemental de la Haute Garonne- Agence Régionale de Santé Occitanie du 31 décembre 2021 portant extension non importante d'une place d'hébergement temporaire de l'EHPAD Les Roses à Calmont,
- Vu** la décision ARS OCCITANIE n°2022-1844 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle a été constatée dans l'arrêté du 31 décembre 2021 au niveau des codes de gestion FINISS;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé et du Directeur général des services pour le département de la Haute-Garonne ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'arrêté conjoint Conseil départemental de la Haute Garonne- Agence Régionale de Santé Occitanie du 31 décembre 2021 portant extension non importante d'une place d'hébergement temporaire de l'EHPAD Les Roses est modifié comme suit:

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :

SA Les Roses

Route de Cintegabelle

31560 CALMONT

N° FINESS EJ : 310000955

Identification de l'établissement principal :

EHPAD LES ROSES (SAS)

28 avenue de Cintegabelle

31560 CALMONT

N° FINESS ET : 310784418

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	74
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentés	11	Hébergement complet internat	20
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement temporaire	1
961	Pôle activité et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentés	21	Accueil de jour	0

Article 2 : L'établissement est habilité recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 30 places.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté conjoint Conseil départemental de la Haute Garonne- Agence Régionale de Santé Occitanie du 31 décembre 2021 portant extension non importante d'une place d'hébergement temporaire de l'EHPAD Les Roses demeurent inchangées.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le Directeur Départemental de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services départementaux de Haute Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État ainsi que sur le site institutionnel du Département.

Le 26 septembre 2022,

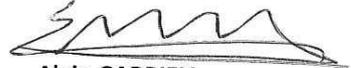
Le Directeur Général de l'ARS OCCITANIE,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

**Pour le président du Conseil départemental,
Et par délégation, le vice-président en charge
des personnes âgées, des personnes
handicapées et de l'accès aux soins.**


Alain GABRIELI

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-20-00019

Arrêté portant regroupement de la MAS
Chateau de Brax et de la MAS Georges DELPECH
à Toulouse en dénomination unique MAS Jean de
la Fontaine

ARRETE PORTANT REGROUPEMENT DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) CHATEAU DE BRAX SITUEE A BRAX (31) ET DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) GEORGES DELPECH SITUEE A TOULOUSE (31), GERES PAR L'ASSOCIATION, AGIR, SOIGNER, EDUQUER, INSERER (ASEI) ET DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT UNIQUE « MAS JEAN DE LA FONTAINE »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Arrêté en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la MAS Château de BRAX à BRAX (31) gérée par l'ASEI à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la MAS Georges Delpech à TOULOUSE (31) gérée par l'ASEI à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

VU le dossier de demande du 16 décembre 2021 relatif au regroupement des MAS de BRAX et GEORGES DELPECH dans le cadre d'une opération globale de restructuration de l'offre et à l'extension de l'établissement regroupé dans un second temps et après la réalisation de travaux nécessaires ;

VU le CPOM 2022-2026 entre l'ASEI et l'ARS Occitanie et notamment le projet relatif au regroupement des deux autorisations de la MAS Georges Delpech et de la MAS Château de Brax ;

VU l'accord exprès de l'organisme gestionnaire acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT que cette demande de regroupement ne relève pas de la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce regroupement ne présente pas de risque quant à la continuité de l'accompagnement ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La demande de l'ASEI portant regroupement de la MAS de BRAX et de la MAS GEORGES DELPECH en un établissement unique dénommé « MAS JEAN DE LA FONTAINE » est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité du nouvel établissement regroupé est de 84 places pour les adultes en situation de polyhandicap (**52 places**) ou présentant une déficience auditive grave (**32 places**).

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASEI

N° FINESS EJ : 31 078 156 2

4 avenue de l'Europe – BP 62243
31522 RAMONVILLE SAINT AGNE

Identification de l'établissement principal :

MAS Jean de la Fontaine - Site Toulouse

N° FINESS ET : 31 079 405 2

2 bis impasse Edouard Estaunié
31200 TOULOUSE

Catégorie établissement : 255 – Maison d'Accueil Spécialisé (M.A.S.)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	500	Polyhandicap	11	Hébergement Complet Internat	47
				21	Accueil de jour	5

Identification de l'établissement secondaire :

MAS Jean de la Fontaine - Site BRAX

2 rue de Château

31 490 BRAX

N° FINESS ET : 31 001 934 4

Catégorie établissement: 255 – Maison d'Accueil Spécialisé (M.A.S)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	318	Déficiences auditives graves	11	Hébergement Complet Internat	32

Article 4 : La durée de l'autorisation est inchangée soit jusqu'au 4 janvier 2032 et son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur Départemental de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 20 Octobre 2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-18-00012

Arrêté portant regroupement du CMPP le Capitoul situé à Toulouse et du CMPP Le Nebouzan à Saint Gaudens en CMPP Val Garonne.pdf

**ARRETE PORTANT REGROUPEMENT DU CENTRE MEDICO PSYCHOPEDAGOGIQUE (CMPP) LE
CAPITOUL SITUE A TOULOUSE (31) ET DU CENTRE MEDICO PSYCHOPEDAGOGIQUE (CMPP) LE
NEBOUZAN SITUE A SAINT-GAUDENS (31), GERES PAR L'ASSOCIATION, AGIR, SOIGNER,
EDUQUER, INSERER (ASEI), DENOMINATION DE LA STRUCTURE UNIQUE « CMPP VAL
GARONNE » ET DELOCALISATION DU SITE PRINCIPAL ET DES SITES SECONDAIRES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie de M. JAFFRE Didier ;

VU l'Arrêté en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du CMPP LE CAPITOUL à TOULOUSE (31), géré par l'Association ASEI, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du CMPP LE NEBOUZAN à Saint-Gaudens (31), à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2032.

VU l'Arrêté modificatif en date du 2 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation du CMPP LE NEBOUZAN à Saint-Gaudens (31) ;

VU la Décision de l'ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le dossier de demande du 17 novembre 2021 relatif au regroupement des CMPP le Capitoul et le Nébouzan en un CMPP unique nommé Val Garonne et délocalisation de certains sites secondaires existants ;

1/5

VU le CPOM 2022-2026 entre l'ASEI et l'ARS Occitanie et notamment le projet relatif au regroupement des deux CMPP et à la délocalisation de ses différentes implantations géographiques ;

VU l'accord exprès de l'organisme gestionnaire acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT que cette demande de regroupement et de délocalisation des sites secondaires ne relève pas de la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de cette demande a nécessité l'envoi de documents complémentaires adressés à la Délégation départementale ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce regroupement ne présente pas de risque quant à la continuité de l'accompagnement ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de l'ASEI portant regroupement du CMPP LE CAPITOU et du CMPP LE NEBOUZAN en un CMPP unique dénommé « VAL GARONNE » et délocalisation des sites géographiques est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le CMPP VAL GARONNE prend en charge des enfants, adolescents et jeunes adultes sur les sites suivants :

- 9, rue du Docteur Delherm à Toulouse (établissement principal - 310780945) - *en lieu et place du 28 rue Saint-Henri à Toulouse et de l'annexe Amouroux/Ayga, située Impasse Estauri à Toulouse ;*

-10 rue du Colonel Paul Paillole à Toulouse - annexe Borderouge (établissement secondaire – 310781471) ;

- ADMANTIS-3, avenue de l'industrie BAT B à Bruguières (établissement secondaire – 310781968) - *en lieu et place de l'annexe de Fenouillet, située au 12 allée du Château d'Eau ;*

- 2A, rue du Port Haut à Grenade : annexe de Grenade (établissement secondaire – 310781497) ;

- 635, rue de l'Ormière, ZAC de l'Ormière à Montastruc-La-Conseillère : annexe de Montastruc (établissement secondaire – 310781489), *en lieu et place de 30 route de Lavaur à Montastruc-La-Conseillère : annexe de Montastruc ;*

- 4, rue des Fleurs à Saint-Gaudens (établissement secondaire – 310781653) ;

-10, rue Victor Hugo à Bagnères-de-Luchon : annexe de Bagnères-de-Luchon (établissement secondaire – 310017991) ;

- 3, rue du Pic de l'Aneto à Boulogne-sur-Gesse : annexe de Boulogne (établissement secondaire – 310017983)

2/5

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du CMPP seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association ASEI

N° FINESS EJ : 310781562

4 av. de l'Europe - BP 62243
31522 Ramonville St-Agne

Code catégorie de l'établissement : 189 (C.M.P.P.)

Identification de l'établissement principal :

CMPP VAL GARONNE – Toulouse

N° FINESS ET : 310780945

Nouvelle adresse :

9 rue du docteur DELHERM - 31300 TOULOUSE

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité C.M.P.P.	010	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	-

Identification de l'établissement secondaire :

CMPP VAL GARONNE – Toulouse Borderouge

N° FINESS ET : 310781471

10 rue du Colonel Paul Paillole – 31200 TOULOUSE

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité C.M.P.P.	010	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	-

Identification de l'établissement secondaire :

CMPP VAL GARONNE- BRUGUIERES

N° FINESS ET : 310781968

Nouvelle adresse :

ADMANTIS-3, avenue de l'industrie BAT B - 31150 BRUGUIERES

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité C.M.P.P.	010	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	-

Identification de l'établissement secondaire :

CMPP VAL GARONNE - GRENADE

N° FINESS ET : 310781497

2A, rue du Port Haut – 31330 GRENADE

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité C.M.P.P.	010	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	-

Identification de l'établissement secondaire :

CMPP VAL GARONNE – MONTASTRUC

N° FINESS ET : 310781489

Nouvelle adresse :

635, rue de l'Ormière, ZAC de l'Ormière - 31380 MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité C.M.P.P.	010	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	-

Identification de l'établissement secondaire:

CMPP VAL GARONNE – SAINT-GAUDENS

N° FINESS ET : 310781653

4, rue des Fleurs – 31800 SAINT-GAUDENS

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité C.M.P.P.	010	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	-

Identification de l'établissement secondaire :

CMPP VAL GARONNE - BAGNERES DE LUCHON

N° FINESS ET : 310017991

10, rue Victor Hugo - 31100 BAGNERES-DE-LUCHON

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité C.M.P.P.	010	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	-

Identification de l'établissement secondaire :

CMPP VAL GARONNE – BOULOGNE SUR GESSE

N° FINESS ET : 310017983

3, rue du Pic de l'Aneto - 31350 BOULOGNE-SUR-GESSE

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité C.M.P.P.	010	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	-

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le Directeur Départemental de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 18 octobre 2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-18-00013

Arrêté relatif à la délocalisation d'un site
secondaire de l'établissement et service d'aide
par le travail (ESAT) Valérie Bonafe, situé à
Montredon-Labessonnié (81) et géré par l'APAJH
du Tarn

ARRETE RELATIF A LA DELOCALISATION D'UN SITE SECONDAIRE DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) VALERIE BONAFE, SITUE A MONTREDON-LABESSONNIE (81) ET GERE PAR L'APAJH DU TARN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Valérie Bonafé à Montredon-Labessonnié (81) géré par l'APAJH du Tarn, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté d'autorisation en date du 31 décembre 2018 portant modification de l'autorisation de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Valérie Bonafé, situé à Montredon-Labessonnié (81) et géré par l'APAJH du Tarn, par reconnaissance d'un site secondaire situé à Saint-Sulpice (81) ;

VU le dernier Arrêté d'autorisation du 4 février 2020 portant modification de l'autorisation de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Valérie Bonafé, situé à Montredon-Labessonnié (81) et géré par l'APAJH du TARN, par reconnaissance d'un site secondaire à Albi (81) ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la demande de la Directrice de l'établissement le 26 septembre 2022 relative à la délocalisation du site secondaire de l'ESAT Valérie Bonafé, situé à Albi sur la commune de Puygouzon ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité du 4 octobre 2022 dans les nouveaux locaux du site secondaire de l'ESAT à Puygouzon ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que la demande présentée ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT l'avis favorable donné à la suite de la visite de conformité réalisée le 28 septembre 2022, dans les nouveaux locaux situés au 20 rue François Thermes - 81990 Puygouzon ;

CONSIDERANT que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le site secondaire de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Valérie Bonafé est désormais installé au 20 rue François Thermes - 81990 Puygouzon.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée de l'établissement demeure inchangée et fixée à 50 places pour les adultes présentant une déficience intellectuelle.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APAJH du TARN

N° FINESS EJ : 81 010 047 9

46 Rue Séré de Rivières – 81 000 Albi

Identification de l'établissement principal :

ESAT Valérie Bonafé - Site de Montredon-Labessonnié

N° FINESS ET : 81 000 180 0

Les Fournials - 81360 Montredon-Labessonnié

Code catégorie établissement : 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	117	Déficience intellectuelle	21	Accueil de jour	26

Identification de l'établissement secondaire:

ESAT Valérie Bonafé - Site de Saint Sulpice La Pointe

N° FINESS ET : 81 001 198 1

Avenue de Lavaur - 81370 Saint Sulpice La Pointe

Code catégorie établissement : 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	117	Déficiência intellectuelle	21	Accueil de jour	12

Identification de l'établissement secondaire:

ESAT Valérie Bonafé - Site de Puygouzon

N° FINESS ET : 81 001 242 7

Nouvelle adresse

20 rue François Thermes - 81990 Puygouzon

Code catégorie établissement : 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	117	Déficiência intellectuelle	21	Accueil de jour	12

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le Directeur Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 18 octobre 2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-07-00007

ARRETE n° 2022-5164 modifiant l' arrêté n° 2018-651 du 13 février 2018 portant habilitation au titre de l' article 6 de l' arrêté du 30 octobre 2017 relatif aux modalités de signalement et de traitement des incidents graves de sécurité des systèmes d' information



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE n° 2022-5164 modifiant l'arrêté n° 2018-651 du 13 février 2018 portant habilitation au titre de l'article 6 de l'arrêté du 30 octobre 2017 relatif aux modalités de signalement et de traitement des incidents graves de sécurité des systèmes d'information

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1111-8-2 et D. 1111-16-2 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2017 relatif aux modalités de signalement et de traitement des incidents graves de sécurité des systèmes d'information, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté n° 2018-651 du 13 février 2018 portant habilitation au titre de l'article 6 de l'arrêté du 30 octobre 2017 relatif aux modalités de signalement et de traitement des incidents graves de sécurité des systèmes d'information ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2018-651 susvisé, les mots : « Monsieur Jérôme FALERNE » sont remplacés par les mots : « Madame Marie-Christine LABES, Madame Céline FIASSON » et les mots : « Monsieur Mohamed ELAROUTI » sont supprimés.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur des projets et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 7 novembre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

DDT11

R76-2022-04-15-00053

ARDC dossier autorisation d'exploiter à AFONSO
Mickaël sous le numéro 11-21-0242



PRÉFET DE L'AUDE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Monsieur AFONSO Mickaël
3 Bis Rue Paul RIQUET

11160 - RIEUX MINERVOIS

Carcassonne, le 24 Janvier 2022

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0242

Monsieur,

J'accuse réception le **14/12/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **0,1000 ha**, situés sur la commune de **PEYRIAC MINERVOIS** et appartenant à **Monsieur YAGUES Philippe**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **Monsieur YAGUES Philippe sis à 11160 – RIEUX MINERVOIS**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **14/12/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0242**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **15/04/2022** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Vanessa FOURATIER

DDT11

R76-2022-03-30-00034

ARDC dossier autorisation d'exploiter à
BENVENUTO Cristina sous le numéro 11-21-0227



PRÉFET DE L'AUDE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Madame BENVENUTO Cristina
Route de CAILLENS
- Les Cairrolles

11140 – RODOME

Carcassonne, le 30 novembre 2021

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAI – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0227

Madame,

J'accuse réception le **29/11/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **5,8050 ha**, situés sur la commune de **RODOME** et appartenant à **vous-même**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **Madame NIOLLET Saskia sise à 11140 – RODOME**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **29/11/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0227**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **30/03/2022** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Vanessa FOURATIER

DDT11

R76-2022-03-23-00018

ARDC dossier autorisation d'exploiter à BEYRIERE
Nathalie sous le numéro 11-21-0237



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Madame BEYRIERE Nathalie
3 Rue du Tour de Ville

11120 – BIZE MINERVOIS

Carcassonne, le 29 novembre 2021

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0237

Madame,

J'accuse réception le **22/11/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **1,0322 ha**, situés sur la commune de **BIZE MINERVOIS** et appartenant à **Madame BEYRIERE Nathalie et à l'Indivision BEYRIERE composée de Madame BEYRIERE Nathalie et Madame BEYRIERE Marie-Henriette.**

Les biens demandés sont déclarés, par le demandeur, comme étant « **libres de toute occupation** »

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **22/11/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0237**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **23/03/2022** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Vanessa FOURATIER

DDT11

R76-2022-03-24-00012

ARDC dossier autorisation d'exploiter à BISSIERE
Julie sous le numéro 11-21-0216



PRÉFET DE L'AUDE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Madame BISSIERE Julie
5 Rue du Vignal

11360 - VILLENEUVE LES CORBIERES

Carcassonne, le 29 novembre 2021

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0216

Madame,

J'accuse réception le **23/11/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **2,6792 ha**, situés sur la commune de **VILLENEUVE LES CORBIERES** et appartenant à **Monsieur BISSIERE Philippe**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :
- **Monsieur BISSIERE Philippe sis à 11360 – VILLENEUVE LES CORBIERES**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **23/11/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0216**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **24/03/2022** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Vanessa FOURATIER

105 boulevard Barbés – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE Cedex
Tél. : 04 68 10 31 00
Mél : ddtm@aude.gouv.fr
www.aude.gouv.fr

DDT11

R76-2022-01-11-00354

ARDC dossier autorisation d'exploiter à CASTEL
Sandrine sous le numéro 11-21-0195

Madame CASTEL Sandrine
2 Bis Chemin Combe Bertrand

11610 – VENTENAC CABARDES

Carcassonne, le 14 septembre 2021

Service Economie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0195

Madame,

J'accuse réception le **10/09/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **0,5013 ha dont 120 m² en serre froide**, situés sur la commune de **VENTENAC CABARDES** et appartenant à **Monsieur CASTEL Jean-François et à vous-même**.

Les biens demandés sont déclarés, par le demandeur, comme étant « **libres de toute occupation** »

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **10/09/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0195**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **11/01/2022** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

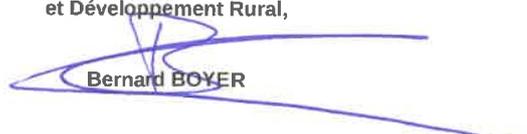
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrée, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
**L'adjoint au Chef du Service de l'Économie Agricole
et Développement Rural,**


Bernard BOYER

DDT11

R76-2022-04-18-00008

ARDC dossier autorisation d'exploiter à CORDIER
Lauriane sous le numéro 11-21-0261



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Madame CORDIER Lauriane
Domaine Malard Le Vieux

11100 – NARBONNE

Carcassonne, le 24 Janvier 2022

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0261

Madame,

J'accuse réception le **17/12/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **1,1694 ha dont vignes ha (bois taillis et sols)**, situés sur la commune de **NARBONNE** et appartenant à **Madame PUYAL Marie-Claude**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **Madame PUYAL Marie-Claude sise à 11100 – NARBONNE**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **17/12/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0261**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **18/04/2022** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Vanessa FOURATIER

DDT11

R76-2022-01-22-00001

ARDC dossier autorisation d'exploiter à
CRISTANTE Brigitte sous le numéro 11-21-0203



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Madame CRISTANTE Brigitte
13 Rue de la Guette

11100 – NARBONNE

Carcassonne, le 28 septembre 2021

Service Economie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0203

Madame,

J'accuse réception le **21/09/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **1,3730 ha**, situés sur la commune de **PORTEL DES CORBIERES** et appartenant à **vous-même**.

Les biens demandés sont déclarés, par le demandeur, comme étant « **libres de toute occupation** »

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **21/09/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0203**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **22/01/2022** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,


Vanessa FOURATIER

DDT11

R76-2022-03-25-00016

ARDC dossier autorisation d'exploiter à
DANDINE Jessica sous le numéro 11-21-0224



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Madame DANDINE Jessica
2 Rue MAZAGRAN
Appartement 3

33800 – BORDEAUX

Carcassonne, le 29 novembre 2021

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0224

Madame,

J'accuse réception le **24/11/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **11,0872 ha**, situés sur la commune de **MOLANDIER** et appartenant à **Madame DANDINE Blandine et Monsieur BLANDINE Gérard**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :
- **Madame DANDINE Blandine sise à 31830 – PLAISANCE DU TOUCH**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **24/11/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0224**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **25/03/2022** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Vanessa FOURATIER

105 boulevard Barbès – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE Cedex
Tél : 04 68 10 31 00
Mél : ddtm@aude.gouv.fr
www.aude.gouv.fr

DDT11

R76-2022-03-27-00001

ARDC dossier autorisation d'exploiter à
DANDINE Yoann sous le numéro 11-21-0223



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Monsieur DANDINE Yoann
2 Impasse des Frênes

31830 – PLAISANCE DU TOUCH

Carcassonne, le 29 novembre 2021

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0223

Monsieur,

J'accuse réception le **26/11/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **11,0223 ha**, situés sur la commune de **MOLANDIER** et appartenant à **Madame DANDINE Blandine et Monsieur BLANDINE Gérard**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tél qu'indiqué dans votre demande**, est :
- **Madame DANDINE Blandine sise à 31830 – PLAISANCE DU TOUCH**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **26/11/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0223**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **27/03/2022** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Vanessa FOURATIER

105 boulevard Barbès – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE Cedex
Tél. : 04 68 10 31 00
Mél : ddtm@aude.gouv.fr
www.aude.gouv.fr

DDT11

R76-2022-04-28-00021

ARDC dossier autorisation d'exploiter à DIAZ
Aurélien sous le numéro 11-21-0247

Monsieur DIAZ Aurélien
Chemin de l'Estagnol

11200 - LEZIGNAN CORBIERES

Carcassonne, le 17 Janvier 2022

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0247

Monsieur,

J'accuse réception le **27/12/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **27,6847 ha**, situés sur la commune de **LEZIGNAN CORBIERES** et appartenant à **Monsieur DIAZ Jean-Claude**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **Monsieur DIAZ Jean-Claude sis à 11200 – LEZIGNAN CORBIERES**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **27/12/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0247**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **28/04/2022** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,


Vanessa FOURATIER

DDT11

R76-2022-03-24-00015

ARDC dossier autorisation d'exploiter à FABIEN
Aude sous le numéro 11-21-0243



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Madame FABIEN Aude
13 chemin des Pyracanthas

11250 – VILLAR SAINT ANSELME

Carcassonne, le 24 Janvier 2022

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0243

Madame,

J'accuse réception le **23/11/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **40,5793 ha dont 0,2079 ha non soumis à autorisation (jardins et sols)**, situés sur les communes de **SAINT POLYCARPE** et **VILLAR SAINT ANSELME** et appartenant à **Monsieur LAUTARD Maurice, Madame LAUTARD Martine** et à l'Indivision **LAUTARD** composée de **Monsieur LAUTARD Maurice** et de **Madame LAUTARD Marthe**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :
- Monsieur LAUTARD Maurice sis à 11250 – VILLAR SAINT ANSELME

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **23/11/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0243**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **24/03/2022** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Vanessa FOURATIER

105 boulevard Barbés – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE Cedex
Tél. : 04 68 10 31 00
Mél : ddtm@aude.gouv.fr
www.aude.gouv.fr

DDT11

R76-2022-04-16-00001

ARDC dossier autorisation d'exploiter à GAREIL
Arnaud sous le numéro 11-21-0236



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Monsieur GAREIL Arnaud
9 Carriera Sant-Brès

11160 – TRAUSSE MINERVOIS

Carcassonne, le 24 Janvier 2022

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0236

Monsieur,

J'accuse réception le **15/12/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **2,2452 ha**, situés sur la commune de **CAUNES MINERVOIS** et appartenant à **vous-même**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **Monsieur GAREIL Didier sis à 11160 – CAUNES MINERVOIS**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **15/12/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0236**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **16/04/2022** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Vanessa FOURATIER

DDT11

R76-2022-02-05-00001

ARDC dossier autorisation d'exploiter à GATTO
Julien sous le numéro 11-21-0201

Monsieur GATTO Julien
3 Rue des Moulins

11700 – MOUX

Carcassonne, le 15 octobre 2021

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0201

Monsieur,

J'accuse réception le **04/10/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **13,225 ha**, situés sur les communes de **DOUZENS, FABREZAN, FERRALS LES CORBIERES, FONTCOUVERTE** et **MOUX** et appartenant à **Monsieur GATTO Michel et Madame GATTO Marie-José**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :
- **Monsieur GATTO Michel sis à 11700 – FONTCOUVERTE**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **04/10/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0201**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **05/02/2022** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégalation,
La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Vanessa FOURATIER

DDT11

R76-2022-02-19-00001

ARDC dossier autorisation d'exploiter à
GAUDERLOT Johann sous le numéro 11-21-0190



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Monsieur GAUDERLOT Johann
Peyreguet

11300 – FESTES ET SAINT ANDRE

Carcassonne, le 26 octobre 2021

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0190

Monsieur,

J'accuse réception le **18/10/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **41,0944 ha dont 0,0077 ha non soumis à autorisation (bois taillis et sols)**, situés sur les communes de **BOURIGEOLE** et **FESTES ET SAINT ANDRE** et appartenant à **Monsieur FOLLET Gérard** et à l'**Indivision FOLLET** composée de **Monsieur FOLLET Justin, Madame FOLLET Julia, Madame FOLLET Simone** et **Monsieur FOLLET Gérard**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :
- **Monsieur FOLLET Jean-Marie** sis à **11300 – FESTES ET SAINT ANDRE**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **18/10/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0190**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **19/02/2022** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Vanessa FOURATIER

105 boulevard Barbés – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE Cedex
Tél. : 04 68 10 31 00
Mél : ddtm@aude.gouv.fr
www.aude.gouv.fr

DDT11

R76-2022-03-04-00002

ARDC dossier autorisation d'exploiter à l' EARL
DOMAINE DE LA COURBE sous le numéro
11-21-0206



PRÉFET DE L'AUDE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

EARL DOMAINE DE LA COURBE
53 Chemin de Garonne – A 302

31200 – TOULOUSE

Carcassonne, le 19 novembre 2021

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0206

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **03/11/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **0,0723 ha**, situés sur la commune de **PLAIGNE** et appartenant à **Madame OUSTRIC Maryse**.

La société demandeuse comptera, à sa constitution, 2 associés exploitants : M. OUSTRIC Jean-Christophe et Mme BACH Mathilde.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **Monsieur OUSTRIC Jean-Christophe sis à 31200 – TOULOUSE**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **03/11/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0206**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **04/03/2022** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Vanessa FOURATIER

105 boulevard Barbés – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE Cedex
Tél : 04 68 10 31 00
Mél : ddtm@aude.gouv.fr
www.aude.gouv.fr

DDT11

R76-2022-03-04-00003

ARDC dossier autorisation d'exploiter à l' EARL
DOMAINE DE LA COURBE sous le numéro
11-21-0207



PRÉFET DE L'AUDE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

EARL DOMAINE DE LA COURBE
53 Chemin de Garonne – A 302

31200 – TOULOUSE

Carcassonne, le 19 novembre 2021

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0207

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **03/11/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **2,0610 ha**, situés sur la commune de **PLAIGNE** et appartenant à **Madame OUSTRIC Maryse**.

La société demandeuse comptera, à sa constitution, 2 associés exploitants : M. OUSTRIC Jean-Christophe et Mme BACH Mathilde.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **Monsieur RIGAUD Jean-Marc sis à 11420 – PLAIGNE**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **03/11/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0207**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **04/03/2022** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Vanessa FOURATIER

DDT11

R76-2022-04-22-00012

ARDC dossier autorisation d'exploiter à l' EARL
TERREA DEL PAÏS sous le numéro 11-21-0264



PRÉFET DE L'AUDE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

EARL TERREA DEL PAÏS
32 Chemin de FONTVIEILLE

11190 – MONTAZELS

Carcassonne, le 24 Janvier 2022

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0264

Madame,

J'accuse réception le **21/12/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **35,8111 ha dont 0,1720 ha non soumis à autorisation (jardins et sols)**, situés sur la commune de **MOUSSOULENS** et appartenant au **GFA DU CASTILLOU représenté par Monsieur BENABDERRAHMANE Abdelkader. La société demandeuse compte 1 associée exploitante : Mme BENABDERRAHMANE Fatima.**

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :
- L'EARL LA FERME DU CASTILLOU sise à 11170 – MOUSSOULENS

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **21/12/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0264**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **22/04/2022** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Vanessa FOURATIER

DDT11

R76-2022-03-18-00024

ARDC dossier autorisation d'exploiter à la SAS
VINO LANGUEDOC sous le numéro 11-21-0145



PRÉFET DE L'AUDE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

SAS VINO LANGUEDOC
Les Ponts – Métairie Desseau

11700 – DOUZENS

Carcassonne, le 18 novembre 2021

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0145

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 17/11/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **18,0745 ha**, situés sur la commune de **MARSEILLETTE** et appartenant à la **SCI VIGNOBLES BUSTIN**. **La société demandeuse compte 1 associé exploitant, M. BUSTIN Olivier et une associée non exploitante, Mme BRASSEUR Isabelle.**

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :
- L'EARL GARCIA sise à 11800 – BADENS

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : 17/11/2021
- numéro d'enregistrement : 11-21-0145

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « 18/03/2022 ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Vaïnessa FOURATIER

DDT11

R76-2022-01-15-00002

ARDC dossier autorisation d'exploiter à la SCEA
DOMAINES LANGUEDOCIENS sous le numéro
11-21-0191

SCEA DOMAINES LANGUEDOCIENS
La Boutignane

11200 – FABREZAN

Carcassonne, le 28 septembre 2021

Service Economie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : **11-21-0191**

Monsieur,

J'accuse réception le **14/09/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **17,9768 ha**, situés sur la commune de **FABREZAN** et appartenant au **GFA CHATEAU DE LA BERNEDE** représenté par **Monsieur STURGESS Jérémy**.

La société demandeuse compte deux associés exploitants : la SAS LES GRANDS CHAIS DE FRANCE et la SARL DOMAINE DE LA BAUME.

Les biens demandés sont déclarés, par le demandeur, comme étant « **libres de toute occupation** »

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **14/09/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0191**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **15/01/2022** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section I. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrée, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Chef du Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural,

Vanessa FOURATIER

DDT11

R76-2022-01-04-00035

ARDC dossier autorisation d'exploiter à la SCEA
LE COMMANDEUR sous le numéro 11-21-0170



PRÉFET DE L'AUDE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

SCEA LE COMMANDEUR
Le Commandeur

11410 – MARQUEIN

Carcassonne, le 28 septembre 2021

Service Economie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0170

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **03/09/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **17,5994 ha**, situés sur la commune de **MARQUEIN** et appartenant à **Monsieur DUBLOIS Dominique**.

La société demandeuse compte 2 associés exploitants : M. DUBLOIS Dominique et Mme DUBLOIS Thérèse.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **Le GAEC RECONNU DU VIOLON sis à 31560 – CAIGNAC**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **03/09/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0170**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **04/01/2022** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Vanessa FOURATIER

DDT11

R76-2022-02-22-00016

ARDC dossier autorisation d'exploiter à la SCEA
PORTE DES CORBIERES sous le numéro
11-21-0217



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

SCEA PORTE DES CORBIERES
Route de LAGRASSE
2 Chemin SAINT-MARTIN

11800 – FONTIES D'AUDE

Carcassonne, le 19 novembre 2021

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0217

Mesdames Messieurs,

J'accuse réception le **21/10/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **13,6839 ha dont 0,0129 ha non soumis à autorisation (sols)**, situés sur les communes de **FLOURE** et **FONTIES D'AUDE** et appartenant à **Monsieur VINAL Eusébio**.

La société demandeuse compte 1 associé exploitant, Monsieur VINAL Joseph et 3 associés non exploitants, Monsieur VINAL Eusébio et Mesdames VINAL Nathalie et Sandra.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **Monsieur VIEUX Jacques** sis à **11800 – TREBES**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **21/10/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0217**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **22/02/2022** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mesdames Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Vanessa FOURATIER

105 boulevard Barbès – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE Cedex
Tél. : 04 68 10 31 00
Mél : ddtm@aude.gouv.fr
www.aude.gouv.fr

DDT11

R76-2022-02-05-00002

ARDC dossier autorisation d'exploiter à la SCEA
YVES IZARD sous le numéro 11-21-0205

SCEA YVES IZARD
Côte-de-Coste

11150 – PEXIORA

Carcassonne, le 15 octobre 2021

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0205

Monsieur,

J'accuse réception le **04/10/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **13,4244 ha**, situés sur la commune de **LAURABUC** et appartenant au **GFA DE PARSEROU**.

La société demandeuse compte 1 associé exploitant, M. IZARD Yves et un associé non exploitant, l'ÉURL YVES IZARD.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :
- L'EARL DES MERCIERES sise à 11150 – VILLASAVARY

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **04/10/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0205**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **05/02/2022** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Vanessa FOURATIER

DDT11

R76-2022-03-24-00014

ARDC dossier autorisation d'exploiter à LE
NOGUILLARD Maël sous le numéro 11-21-0239



PRÉFET DE L'AUDE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Monsieur LE NOGUILLARD Maël
Domaine Peter SICHEL
10 Route de DUILHAC

11350 – CUCUGNAN

Carcassonne, le 30 novembre 2021

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0239

Monsieur,

J'accuse réception le **23/11/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **0,3250 ha**, situés sur la commune de **PADERN** et appartenant à **Monsieur LE NOGUILLARD Maël, Madame BOURGEOIS POUSSE Marie-Noëlle et Monsieur BICHON Frédéric**.

Les biens demandés sont déclarés, par le demandeur, comme étant « **libres de toute occupation** »

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **23/11/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0239**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **24/03/2022** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Vanessa FOURATIER

DDT11

R76-2022-02-02-00093

ARDC dossier autorisation d'exploiter à MORAIS
Albino sous le numéro 11-21-0194



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Monsieur MORAIS Albino
4 Rue du Carignan

11220 – TALAIRAN

Carcassonne, le 11 octobre 2021

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0194

Monsieur,

J'accuse réception le **01/10/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **36,8426 ha**, situés sur les communes de **SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE** et **TALAIRAN** et appartenant à **Madame NOE-VAL Brigitte et Monsieur NOE Bernard**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :
- **Madame NOE Brigitte sise à 11220 – TALAIRAN**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **01/10/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0194**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **02/02/2022** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,


Vanessa FOURATIER

DDT11

R76-2022-03-24-00013

ARDC dossier autorisation d'exploiter à PHILIP
Guillaume sous le numéro 11-21-0238



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Monsieur PHILIP Guillaume
68 Impasse des Peupliers

11620 – VILLEMUSTAUSOU

Carcassonne, le 30 novembre 2021

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0238

Monsieur,

J'accuse réception le **23/11/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **2,4811 ha**, situés sur la commune de **VILLEGAILHENC** et appartenant à **vous-même**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **Monsieur MASOT Olivier sis à 11250 – LEUC**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **23/11/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0238**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **24/03/2022** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Vanessa FOURATIER

DDT11

R76-2022-03-16-00007

ARDC dossier autorisation d'exploiter à
REBOLLEDO Matthias sous le numéro 11-21-0230



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Monsieur REBOLLEDO Matthias
4 Chemin des Palmas

11700 – CASTELNAU D'AUDE

Carcassonne, le 29 novembre 2021

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0230

Monsieur,

J'accuse réception le **15/11/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **3,1661 ha**, situés sur la commune de **CASTELNAU D'AUDE** et appartenant à **Monsieur REBOLLEDO Franck**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **Monsieur MARCAILLOU Jean-Luc sis à 09250 – LORDAT**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **15/11/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0230**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **16/03/2022** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Vanessa FOURATIER

DDT11

R76-2022-03-26-00010

ARDC dossier autorisation d'exploiter à RIVES
Stéphane sous le numéro 11-21-0241



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Monsieur RIVES Stéphane
15 Rue de la TEOULIERO

11200 – ESCALES

Carcassonne, le 30 novembre 2021

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0241

Monsieur,

J'accuse réception le **25/11/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **3,3935 ha**, situés sur la commune d'**ESCALES** et appartenant à **Monsieur RIVES Stéphane**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **Monsieur LIGNERES Marcel sis à 11200 – ESCALES**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **25/11/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0241**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **26/03/2022** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Vanessa FOURATIER

DDT11

R76-2022-04-25-00021

ARDC dossier autorisation d'exploiter à ROVIRA
Amandine sous le numéro 11-21-0267



PRÉFET DE L'AUDE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Madame ROVIRA Amandine
24 La Génébriera

11570 – PALAJA

Carcassonne, le 24 Janvier 2022

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0267

Madame,

J'accuse réception le **24/12/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **3,8000 ha**, situés sur la commune de **LA CASSAIGNE** et appartenant à **Madame ROVIRA Nicole (nue-propriétaire), Madame FABRE Aline (usufruitière) et Monsieur FABRE Jean (usufruitier)**.

Les biens demandés sont déclarés, par le demandeur, comme étant « **libres de toute occupation** »

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **24/12/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0267**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **25/04/2022** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Vanessa FOURATIER

DDT11

R76-2022-01-29-00001

ARDC dossier autorisation d'exploiter à SAUREL
Aurélie sous le numéro 11-21-0185



PRÉFET DE L'AUDE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Madame SAUREL Aurélie
Lieu Dit Engranisse

09300 – LESPARROU

Carcassonne, le 19 novembre 2021

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAI – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0185

Madame,

J'accuse réception le **28/09/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **4,6231 ha**, situés sur la commune de **PUIVERT** et appartenant à **Monsieur SAUREL Jean**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **Madame ROUSSEL Marie-Odile sise à 11230 – PUIVERT**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **28/09/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0185**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **29/01/2022** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Vanessa FOURATIER

DDT11

R76-2022-04-08-00320

ARDC dossier autorisation d'exploiter à SAUREL
Virginie sous le numéro 11-21-0254

Madame SAUREL Virginie
20 Bis Allée de MONTCENS

11200 – LEZIGNAN CORBIERES

Carcassonne, le 24 Janvier 2022

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0254

Madame,

J'accuse réception le **07/12/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **0,6340 ha comprenant plusieurs ateliers hors-sols**, situés sur la commune de **ROUBIA** et appartenant à **Monsieur SAUREL Didier et vous-même**.

Les biens demandés sont déclarés, par le demandeur, comme étant « **libres de toute occupation** ».

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **07/12/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0254**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **08/04/2022** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,


Vanessa FOURATIER

DDT11

R76-2022-03-31-00020

ARDC dossier autorisation d'exploiter à SOMMET
Stéphane sous le numéro 11-21-0234



PRÉFET DE L'AUDE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Monsieur SOMMET Stéphane
1 Route de LA SERPENT

11300 – BOURIEGE

Carcassonne, le 30 novembre 2021

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0234

Monsieur,

J'accuse réception le **30/11/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **0,4440 ha**, situés sur la commune de **BOURIEGE** et appartenant à **Monsieur SOMMET Stéphane et Madame SOMMET Kornkanya**.

Les biens demandés sont déclarés, par le demandeur, comme étant « **libres de toute occupation** »

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **30/11/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0234**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **31/03/2022** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Vanessa FOURATIER

DDT11

R76-2022-02-23-00006

ARDC dossier autorisation d'exploiter à
SORIANO Sylvie sous le numéro 11-21-0218

Madame SORIANO Sylvie
23 Rue de SAINT-LAURENT

11120 – MARCORIGNAN

Carcassonne, le 19 novembre 2021

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0218

Madame,

J'accuse réception le **22/10/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **1,4300 ha**, situés sur la commune de **MARCORIGNAN** et appartenant à **Madame SORIANO Sylvie**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **Monsieur FOURES Yvan** sis à **11120 – MARCORIGNAN**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **22/10/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0218**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **23/02/2022** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,


Vanessa FOURATIER

DDT11

R76-2022-02-06-00002

ARDC dossier autorisation d'exploiter à
TORRENT Franc sous le numéro 11-21-0204



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Monsieur TORRENT Franc
90 Rue de Pech
Hameau de Campmarcel

11230 – PUIVERT

Carcassonne, le 15 octobre 2021

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0204

Monsieur,

J'accuse réception le **05/10/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **12,5100 ha**, situés sur la commune de **RIVEL** et appartenant à **Madame TORRENT Lyne**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **L'EARL DE LUXAUT sise à 11230 – RIVEL**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **05/10/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0204**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **06/02/2022** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Vanessa FOURATIER

DDT11

R76-2022-01-15-00001

ARDC dossier autorisation d'exploiter à TUBERY
Henri sous le numéro 11-21-0183

Monsieur TUBERY Henri
Belfort Haut

11400 – FONTERS DU RAZES

Carcassonne, le 28 septembre 2021

Service Economie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0183

Monsieur,

J'accuse réception le **14/09/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **15,5940 ha**, situés sur la commune de **MIREVAL LAURAGAIS** et appartenant au **GFA DEUMIE-BOUSQUET**, représenté par **Monsieur THOMERE Serge et Monsieur THOMERE Claude**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **Monsieur SABLICK Jean-Louis sis à 11400 – FONTERS DU RAZES**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **14/09/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0183**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **15/01/2022** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,


Vanessa FOURATIER

DDT11

R76-2022-02-23-00007

ARDC dossier autorisation d'exploiter à
VILLEMAGNE Jacques sous le numéro 11-21-0219



PRÉFET DE L'AUDE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Monsieur VILLEMAGNE Jacques
Paza

11350 – ROUFFIAC DES CORBIERES

Carcassonne, le 19 novembre 2021

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0219

Monsieur,

J'accuse réception le **22/10/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **4,5002 ha**, situés sur la commune de **ROUFFIAC DES CORBIERES** et appartenant à **vous-même**.

Les biens demandés sont déclarés, par le demandeur, comme étant « **libres de toute occupation** »

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **22/10/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0219**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **23/02/2022** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Vanessa FOURATIER

DDT11

R76-2022-03-16-00006

ARDC dossier autorisation d'exploiter à
VISNOVSKY Guillaume sous le numéro
11-21-0228



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Monsieur VISNOVSKY Guillaume
3 Rue Victor Hugo

11150 – VILLEPINTE

Carcassonne, le 29 novembre 2021

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAI – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0228

Monsieur,

J'accuse réception le **15/11/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **2,3622 ha**, situés sur la commune de **VILLEPINTE** et appartenant à **Monsieur VISNOVSKY Guillaume**.

Les biens demandés sont déclarés, par le demandeur, comme étant « **libres de toute occupation** »

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **15/11/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0228**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **16/03/2022** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Vanessa FOURATIER

DDT11

R76-2022-04-14-00014

ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC
ARCO sous le numéro 11-21-0233

Madame CAIOS Valérie
Monsieur ARCO Antonio,
GAEC ARCO
7 Rue Marcelin ALBERT

11700 – PUICHERIC

Carcassonne, le 13 décembre 2021

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0233

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **13/12/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **25,8903 ha**, situés sur les communes de **BLOMAC, PUICHERIC, RIEUX-MINERVOIS** et **SAINT COUAT D'AUDE** et appartenant à **Madame CAIOS Valérie**.

La société demandeuse comptera, à sa constitution, 2 associés exploitants : Mme CAIOS Valérie et M. ARCO Antonio.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **Madame CAIOS Valérie sise à 11700 – PUICHERIC**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **13/12/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0233**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **14/04/2022** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,


Vanessa FOURATIER

DDT11

R76-2022-04-02-00002

ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC
BEAUSEJOUR sous le numéro 11-21-0250

GAEC BEAUSEJOUR
1 Rue du Moulin

11400 – SOUILHE

Carcassonne, le 17 Janvier 2022

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAI – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0250

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le **01/12/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **11,8350 ha**, situés sur la commune de **SOUPEX** et appartenant à **Madame COMBES Jacqueline**. **La société demandeuse compte 3 associés exploitants : Mme IZARD Nathalie, M. IZARD Serge et M. IZARD Sébastien.**

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **L'EARL EN CAROSSE sise à 11320 – SOUPEX**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **01/12/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0250**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **02/04/2022** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Vanessa FOURATIER

DDT11

R76-2022-04-22-00011

ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC
DE LA BARTHE BASSE sous le numéro 11-21-0249

GAEC DE LA BARTHE BASSE
Les Barthes

11600 – VILLARDONNEL

Carcassonne, le 17 Janvier 2022

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0249

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **21/12/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **4,6375 ha**, situés sur la commune de **CUXAC CABARDES** et appartenant au **GFA DU SAUZIL composée de Monsieur BERNARD Gaston et Monsieur BERNARD Roger**.

La société demandeuse compte 2 associés exploitants : Mme PASTOR Renate et M. PASTOR Pablo.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- Le GFA DU SAUZIL sis à CUXAC CABARDES

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception :
- numéro d'enregistrement : **11-21-0249**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **22/04/2022** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
**La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,**


Vanessa FOURATIER

DDT11

R76-2022-04-21-00008

ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC
DES DEUX POIREAUX sous le numéro 11-21-0263



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Monsieur KOURDI Ahmed
Monsieur DIRR Ludovic
GAEC DES DEUX POIREAUX
Champ de la Ville

11240 – SEIGNALENS

Carcassonne, le 24 Janvier 2022

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0263

Messieurs,

J'accuse réception le **20/12/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **2,8930 ha comprenant 3 000 m² de serres**, situés sur la commune de **SEIGNALENS** et appartenant au **GFA CLAIR DE TERRE**.

La société demandeuse comptera 2 associés exploitants, à la constitution : M. KOURDI Ahmed et M. DIRR Ludovic.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- Monsieur MABILLE Laurent sis à 09500 – MIREPOIX

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **20/12/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0263**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **21/04/2022** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Vanessa FOURATIER

105 boulevard Barbés – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE Cedex
Tél. : 04 68 10 31 00
Mél : ddtm@aude.gouv.fr
www.aude.gouv.fr

DDT11

R76-2022-02-06-00001

ARDC dossier autorisation d'exploiter au GFA DE
FIGAIROLLES sous le numéro 11-21-0200



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

GFA DE FIGAIROLLES
Les Canals

11400 – SOUILHE

Carcassonne, le 15 octobre 2021

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0200

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **05/10/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **2,5270 ha**, situés sur la commune de **CASTELNAUDARY** et appartenant à **Monsieur GLEYZES Jean-Pierre et Monsieur BATIGNE Bernard**. La société demandeuse compte **1 associé exploitant, M. MELIX Vincent et une associée non exploitante, Mme LACHAT Bénédicte**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :
- **L'EARL BATIGNE sise à 11400 - CASTELNAUDARY**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **05/10/2021**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0200**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **06/02/2022** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,


Vanessa FOURATIER

105 boulevard Barbés – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE Cedex
Tél. : 04 68 10 31 00
Mél : ddtm@aude.gouv.fr
www.aude.gouv.fr

DREETS OCCITANIE

R76-2022-11-18-00015

Arrêté modifiant la dotation globale de
financement 2022 du Centre d'Hébergement et
de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par
l'association ASSOCIATION AHIS CAHORS 2022



**Arrêté modifiant la dotation globale de financement 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
géré par l'Association AHIS Cahors**

N° FINESS : 46 000 036 7

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;
- VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du 7 avril 2022 ;
- VU** les délégations de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice budgétaire 2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article 2022 L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 pris application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 22 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 19 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- VU** l'arrêté du préfet de région pris en date du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- VU** la décision du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mai 2022 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- VU** l'arrêté du préfet du département du LOT en date du 3 janvier 2017 autorisant la création/extension du CHRS AHIS Cahors ;
- VU** la délégation de gestion relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et

des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directeur départemental du Lot dénommé le « déléataire » ;

VU le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2022, établi le 4 mai 2022 ;

VU le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmis le 2 juin 2022 ;

VU les observations apportées par l'association en date 7 juin 2022 ;

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 6 juillet 2022 ;

VU la demande financière effectuée le 16 juin 2022 par l'association CEIS sur « démarches simplifiées » concernant la revalorisation salariale (SEGUR)

VU les crédits délégués sur le BOP 177

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS de l'AHIS

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la revalorisation du Ségur n'ayant pas été attribuée lors de l'arrêté initial pour les personnels de l'hébergement d'urgence, il s'agit de compléter la dotation. Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association AHIS Cahors sont autorisées comme suit :

1. Pour l'activité hébergement CHRS : code activité 017701051210 : Inchangé

2. Pour l'activité hébergement d'urgence : code activité : 017701051210

Places	GHAM
26	

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 146	265 078
	Groupe II :	182 932	

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie
5 esplanade Compans Caffarelli - BP 98016 - 31080 TOULOUSE Cedex
Tél. : 05 62 89 63 11 - site Internet : www.occitanie.dreets.gouv.fr

	Dépenses afférentes au personnel	
	Dont CNR Revalorisation salariale	22 932
	Groupe III :	45 000
	Dépenses afférentes à la structure	

Recettes	Groupe I :	260 182	265 078
	Produits de la tarification		
	Dont CNR Revalorisation salariale	22 932	
	Groupe II :	4 896	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III :	0	
	Produits financiers et produits non encaissables		

3. Pour les activités autres qu'hébergement : code activité : 017701051213 : Inchangé

4. BUDGET TOTAL DU CHRS AUTORISE ET MODIFIE :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I		931 114
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 046	
	Groupe II :	700 312	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Dont CNR Revalorisation salariale	52 184	
	Groupe III :	145 756	
	Dépenses afférentes à la structure		

Recettes	Groupe I :	913 658	931 114
	Produits de la tarification		
	Dont CNR Revalorisation salariale	52 184	

Groupe II :	17 456
Autres produits relatifs à l'exploitation	
Groupe III :	0
Produits financiers et produits non encaissables	

La dotation globale de financement 2022 s'élève à : 913 658,00 €.

Elle sera versée par douzième en application de l'article R-314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 13,20 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 52 184,00 €.

ARTICLE 4 :

1- Montant de la compensation versée par l'Etat :

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'Etat au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative est fixé à 52 184,00 €.

Cette compensation comprend la revalorisation salariale des professionnels de la filière éducative de l'activité hébergement d'urgence et fixée à 22 932 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 13,20 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation)
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1^{er} avril 2022

2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 16 juin 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 13,20 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS de l'AHIS.

3- Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril au 21 décembre 2022)

4- Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie
5 esplanade Compans Caffarelli - BP 98016 - 31080 TOULOUSE Cédex
Tél. : 05 62 89 83 11 - site Internet : www.occitanie.dreets.gouv.fr

déclaration d'ETP et à affecter les crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5 : En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à :

- Pour les mois de janvier à mars : 71 789,50 € par mois
- Pour les mois d'avril à décembre (intégrant les crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative : 77 587,22 € par mois

Article 6 : En application de l'article R 314-108 du CESF, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1^{er} juillet 2022, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux aux douzièmes du montant de la dotation globale de l'année 2021.

ARTICLE 7 : Le versement de cette dotation par douzième allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association AHIS Cahors au titre de l'exercice 2022, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

CHRS :

Sur le compte ouvert au nom de : Association AHIS Cahors

Banque : Groupe Crédit Coopératif

Domiciliation : TOULOUSE

N° compte :

Code établissement : 42559-Code guichet : 10000-N° compte : 08013041573-Clé RIB : 58

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0130 4157 358

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du LOT sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à TOULOUSE, le 18/11/22

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional de la DREETS
par intérim

Yannick AUPETIT

P/ Le DREETS Occitanie
La cheffe de service Solidarités

Cécile GLEYZON



Le directeur général
de la Région Occitanie
DREETS OCCITANIE

21, boulevard de la République
31000 TOULOUSE
Tél : 05 61 23 45 67
Fax : 05 61 23 45 68
www.dreets-occitanie.fr

DREETS OCCITANIE

R76-2022-11-18-00016

Arrêté modificatif de l'arrêté n° 76 2022 07 06
00011 portant fixation de la dotation globale de
financement 2022 du Centre d'Hébergement et
de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par
l'Association Amicale du Nid ASSOCIATION
AMICALE DU NID

**Arrêté modificatif de l'arrêté n° R76-2022-07-06-00011
portant fixation de la dotation globale de financement 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
géré par l'Association AMICALE DU NID**

N° FINESS : 340016930

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU l'arrêté du 19 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté n° R76-2022-07-06-00011 du 6 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS géré par l'association AMICALE DU NID ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS) ;

CONSIDERANT la note du mois de juin 2022 applicable au secteur Accueil – Hébergement – Insertion (AHI) concernant la mise en oeuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022 ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en oeuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS géré par l'association AMICALE DU NID ;

CONSIDERANT le cadre de compensation budgétaire par l'Etat pour la mise en oeuvre de la revalorisation salariale et le forfait de revalorisation de 3 953 euros sur la base de 9 mois pour l'année 2022 pour les ETP éligibles ;

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS .

Ainsi, par modification de l'arrêté n° R76-2022-07-06-00011 du 6 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS géré par l'association AMICALE DU NID, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2022	Montant	Total groupes I – II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 000,00	430 396,39 <i>dont CNR : 14 349,39 €</i>
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	299 349,39	
	<i>dont CNR</i>	<i>dont CNR : 14 349,39</i>	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	101 047,00	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	412 063,39	430 396,39 <i>dont CNR : 14 349,39 €</i>
	<i>dont CNR</i>	<i>dont CNR : 14 349,39</i>	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	18 333,00	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association AMICALE DU NID est fixée à 412 063.39 € (quatre cent douze mille soixante-trois euros et trente-neuf centimes) dont 14 349.39 € (quatorze mille trois cent quarante-neuf euros et trente-neuf centimes) de crédits non reconductibles (CNR) au titre de la revalorisation salariale.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 34 338.62 € (trente-quatre mille trois cent trente-huit euros et soixante-deux centimes).

ARTICLE 3 :

La somme correspondante aux crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale est imputée sur la ligne suivante :

CHRS accompagnement:

Référentiel activité :	017701051213
Groupe marchandises :	12.02.01
Domaine fonctionnel :	0177-12-08
Sur le compte ouvert au nom de :	AMICALE DU NID HÉRAULT
Banque :	CRÉDIT COOPÉRATIF
Centre financier :	0177-D034-DD34
Domiciliation :	MONTPELLIER
N° compte :	42559 – 10000 – 08004206186 - 96

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative est fixé à 14 349.39 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 3.63 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 29 juin 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 3.63 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS de AMICALE DU NID.

4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5:

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à :

Janvier à septembre	Octobre 2022 *	Novembre 2022 **	Décembre 2022 **
25 850.00 €	66 181.97 €	56 615.71 €	56 615.71 €

*intégrant les crédits non reductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative des mois d'avril à octobre 2022

**intégrant les crédits non reductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 18/11/22

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional de la DREETS
par intérim

Yannick AUPETIT

P/ Le DREETS Occitanie
La cheffe de service Solidarités

Cécile GLEYZON



Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie
5 esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cedex
Tél. : 05 62 89 83 11 – site Internet : www.occitanie.dreets.gouv.fr

AMICALE DU NID CHRS modificatif 2022

DREETS OCCITANIE

R76-2022-11-18-00012

Arrêté modificatif de l'arrêté n°
76-2022-07-06-00006 portant fixation de la
dotation globale de financement 2022 du centre
d'adaptation à la vie active (CAVA) géré par
l'association ADAGES du département de
L'HERAULT

**Arrêté modificatif de l'arrêté n° R76-2022-07-06-00006
portant fixation de la dotation globale de financement 2022
du Centre d'Adaptation à la Vie Active (CAVA)
géré par l'Association ADAGES du département de l'Hérault**

N° FINESS : 340784263

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU l'arrêté du 19 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté n° R76-2022-07-06-00006 du 6 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CAVA géré par l'association ADAGES ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

CONSIDÉRANT la note du mois de juin 2022 applicable au secteur Accueil – Hébergement – Insertion (AHI) concernant la mise en oeuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022 ;

CONSIDÉRANT l'enquête relative à la mise en oeuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CAVA géré par l'association ADAGES ;

CONSIDÉRANT le cadre de compensation budgétaire par l'Etat pour la mise en oeuvre de la revalorisation salariale et le forfait de revalorisation de 3 953 euros sur la base de 9 mois pour l'année 2022 pour les ETP éligibles ;

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CAVA.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° R76-2022-07-06-00006 du 6 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CAVA géré par l'association ADAGES, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2022	Montant	Total groupes I – II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 260.00	99 805,00 <i>dont CNR : 9 013 €</i>
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	70 844.00 <i>dont CNR : 9 013</i>	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	23 701.00	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification <i>dont CNR</i>	99 805,00 <i>dont CNR : 9 013</i>	99 805,00 <i>dont CNR : 9 013 €</i>
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du Centre d'Adaptation à la Vie Active géré par l'association ADAGES est fixée à 99 805 € (quatre vingt-dix-neuf mille huit cent cinq euros) dont 9 013 € (neuf mille treize euros) de crédits non reconductibles (CNR) au titre de la revalorisation salariale.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 8 317.08 € (huit mille trois cent dix-sept euros et huit centimes).

ARTICLE 3 :

La somme correspondante aux crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale est imputée sur la ligne suivante :

CAVA autres dépenses :

Référentiel activité :	017701051214
Groupe marchandises :	12.02.01

Domaine fonctionnel :	0177-12-17
Sur le compte ouvert au nom de :	ADAGES REGAIN
Banque :	CRÉDIT COOPÉRATIF
Centre financier :	0177-D034-DD34
Domiciliation :	MONTPELLIER
N° compte :	42559-10000-08002754422-88

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative est fixé à 9 013 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 2.28 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 3 août 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 2.28 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CAVA de ADAGES.

4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5:

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à :

Janvier à septembre	Octobre 2022 *	Novembre 2022 **	Décembre 2022 **
7 323.92 €	15 302.35 €	9 293.68 €	9 293.69 €

*intégrant les crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative des mois d'avril à octobre 2022

**intégrant les crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 18/11/22

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional de la DREETS
par intérim

Yannick AUPETIT

P/ Le DREETS Occitanie
La cheffe de service Solidarités

Cécile GLEYZON



DREETS OCCITANIE

R76-2022-11-18-00009

Arrêté modificatif de l'arrêté n° R 76
-2022-07-06-00009 portant fixation de la
dotation globale de financement 2022 du
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS) géré par l'association AERS

**Arrêté modificatif de l'arrêté n° R76-2022-07-06-00009
portant fixation de la dotation globale de financement 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
géré par l'Association géré par l'association AERS**

N° FINESS : 340782465

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU l'arrêté du 19 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté n° R76-2022-07-06-00009 du 6 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS AERS ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

CONSIDERANT la note du mois de juin 2022 applicable au secteur Accueil – Hébergement – Insertion (AHI) concernant la mise en oeuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022 ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en oeuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS AERS ;

CONSIDERANT le cadre de compensation budgétaire par l'Etat pour la mise en oeuvre de la revalorisation salariale et le forfait de revalorisation de 3 953 euros sur la base de 9 mois pour l'année 2022 pour les ETP éligibles ;

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° R76-2022-07-06-00009 du 6 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS AERS, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2022	Montant	Total groupes I – II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 000,00	964 042 <i>dont CNR : 29 727 €</i>
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	520 969,00 <i>dont CNR : 29 727</i>	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	347 073,00	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification <i>dont CNR</i>	748 042,00 <i>dont CNR : 29 727</i>	964 042 <i>dont CNR : 29 727 €</i>
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	142 000,00	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	29 000,00	
	Reprise excédent	45 000,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association AERS est fixée à 748 042 € (sept cent quarante-huit mille quarante-deux euros) dont 29 727 € (vingt-neuf mille sept cent vingt-sept euros) de crédits non reconductibles (CNR) au titre de la revalorisation salariale.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 62 336.83 € (soixante-deux mille trois cent trente-six euros et quatre-vingt-trois centimes).

ARTICLE 3 :

La somme correspondante aux crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale est imputée sur la ligne suivante :

CHRS accompagnement:

Référentiel activité :	017701051213
Groupe marchandises :	12.02.01

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie
5 esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cedex
Tél. : 05 62 89 83 11 – site Internet : www.occitanie.dreets.gouv.fr

AERS CHRS modificatif 2022

Domaine fonctionnel :	0177-12-08
Sur le compte ouvert au nom de :	AERS
Banque :	CRCA
Centre financier :	0177-D034-DD34
Domiciliation :	MONTPELLIER CELLENEUVE
N° compte :	13506 – 10000 – 03218260000/07

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 29 727 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 7.52 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 07 juillet 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 7.52 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS AERS.

4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5:

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à :

Janvier à septembre	Octobre 2022 *	Novembre 2022 **	Décembre 2022 **
---------------------	----------------	------------------	------------------

59 491.75 €	84 084.07 €	64 266.07 €	64 266.11 €
-------------	-------------	-------------	-------------

*intégrant les crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative des mois d'avril à octobre 2022

**intégrant les crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 18/11/22

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional de la DREETS
par intérim

Yannick AUPETIT

P/ Le DREETS Occitanie
La cheffe de service Solidarités

Cécile GLEYZON



DREETS OCCITANIE

R76-2022-11-18-00013

Arrêté modificatif de l'arrêté
n°76-2022-07-06-000007 portant fixation de la
dotation globale de financement 2022 du
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS) REGAIN géré par l'association ADAGES
du département de l'HERAULT

**Arrêté modificatif de l'arrêté n° R76-2022-07-06-00007
portant fixation de la dotation globale de financement 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) "REGAIN"
géré par l'Association ADAGES du département de l'Hérault**

N° FINESS : 340784263

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU l'arrêté du 19 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté n° R76-2022-07-06-00007 du 6 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS "REGAIN" géré par l'association ADAGES ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

CONSIDÉRANT la note du mois de juin 2022 applicable au secteur Accueil – Hébergement – Insertion (AHI) concernant la mise en oeuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022 ;

CONSIDÉRANT l'enquête relative à la mise en oeuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS "REGAIN" géré par l'association ADAGES ;

CONSIDÉRANT le cadre de compensation budgétaire par l'Etat pour la mise en oeuvre de la revalorisation salariale et le forfait de revalorisation de 3 953 euros sur la base de 9 mois pour l'année 2022 pour les ETP éligibles ;

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° R76-2022-07-06-00007 du 6 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS "REGAIN" géré par l'association ADAGES, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2022	Montant	Total groupes I – II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 000,00	1 919 807 <i>dont CNR : 83 092 €</i>
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	1 260 472 <i>dont CNR : 83 092</i>	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	489 335,00	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification <i>dont CNR</i>	1 617 639 <i>dont CNR : 83 092</i>	1 919 807 <i>dont CNR : 83 092 €</i>
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	298 000,00	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	4 168,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association ADAGES est fixée à 1 617 639 € (un million six cent dix-sept mille six cent trente-neuf euros) dont 83 092 € (quatre-vingt-trois mille quatre-vingt-douze euros) de crédits non reconductibles (CNR) au titre de la revalorisation salariale.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 134 803.25 € (cent trente-quatre mille huit cent trois euros et vingt-cinq centimes).

ARTICLE 3 :

La somme correspondante aux crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale est imputée sur la ligne suivante :

CHRS "REGAIN" accompagnement:

Référentiel activité :	017701051213
Groupe marchandises :	12.02.01
Domaine fonctionnel :	0177-12-08
Sur le compte ouvert au nom de :	ADAGES REGAIN
Banque :	CRÉDIT COOPÉRATIF
Centre financier :	0177-D034-DD34
Domiciliation :	MONTPELLIER
N° compte :	42559-10000-08002754422-88

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative est fixé à 83 092 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 21.02 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 3 août 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 21.02 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS de ADAGES REGAIN.

4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5:

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à :

Janvier à septembre	Octobre 2022 *	Novembre 2022 **	Décembre 2022 **
123 412.42 €	205 905.53 €	150 510.86 €	150 510.83 €

*intégrant les crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative des mois d'avril à octobre 2022

**intégrant les crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 18/11/22

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional de la DREETS
par intérim

Yannick AUPETIT

P/ Le DREETS Occitanie
La cheffe de service Solidarités

Cécile GLEYZON



DREETS OCCITANIE

R76-2022-11-18-00011

Arrêté portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association Départementale d'Aide aux Femmes et aux Familles (ADAFF)



**Arrêté portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
géré par l'Association Départementale d'Aide aux femmes et Familles (ADAFF)**

N° FINESS : 110791845

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « la Passerelle » géré par l'association Départementale d'Aide aux Femmes et aux Familles (ADAFF) ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- VU** l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » ;

CONSIDÉRANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS ADAFF « la Passerelle » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 13 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS ADAFF « la Passerelle », les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2022	Montant	Total groupes I – II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 442.00 €	1 279 256.00 € dont CNR : 58 583.00 €
	<i>dont CNR</i>	0 €	
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	956 870.00 €	
	dont CNR	58 583.46 €	
Recettes	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	228 944.00 €	1 279 256.00 € dont CNR : 58 583.00 €
	<i>dont CNR</i>	0 €	
	Groupe I – Produits de la tarification	1 036 697.00 €	
	dont CNR	58 583.00 €	
Recettes	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	201 336.00 €	1 279 256.00 € dont CNR : 58 583.00 €
	<i>dont CNR</i>	0 €	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	41 223.00 €	
	<i>dont CNR</i>	0 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association ADAFF dont le montant est fixé à **978 114 €** (neuf cent soixante dix huit mille cent quatorze euros), la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 14.82 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à **58 583.00 €** (cinquante-huit mille cinq cent quatre-vingt-trois euros).

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

Référentiel activité : 017701051213

Domaine fonctionnel : 0177-12-08

ARTICLE 3 :

3.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **58 583.00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 14.82 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

3.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 29/06/2022 l'organisme gestionnaire a déclaré 14.82 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS ADAFF « la Passerelle » .

3.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 4:

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à :

- 81 509,50 € pour les mois de janvier 2022 à mars 2022
- 88 018.72 € pour les mois d'avril 2022 à novembre 2022 (intégrant les crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative) ;
- 88 018.74 € pour le mois de décembre 2022 (intégrant les crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative) ;

se décomposant comme suit :

***Activité CHRS - Dépenses d'hébergement pour un montant de 493 985€**

Référentiel activité: 017701051210

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

La fraction forfaitaire égale au douzième s'élève à :

-41 165,41€ (quarante et un mille cent soixante cinq euros et quarante et un centimes) de janvier 2022 à novembre 2022.

-41 165,49€ (quarante et un mille cent soixante cinq euros et quarante neuf centimes) pour décembre 2022.

***Activité CHRS - Dépenses d'accompagnement pour un montant de 542 712€**

Référentiel activité : 017701051213

Domaine fonctionnel : 0177-12-08

La fraction forfaitaire égale au douzième s'élève à :

-40 344,09€ (quarante mille trois cent quarante quatre euros et neuf centimes) de janvier 2022 à mars 2022.

-46 853.30€ (quarante six mille huit cent cinquante trois euros et trente centimes) d'avril 2022 à novembre 2022

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie
5 esplanade Compans Caffarelli - BP 98016 - 31080 TOULOUSE Cédex
Tél : 05 62 39 83 11 - site Internet : www.occitanie.dreets.gouv.fr

-46 853.33€ (quarante six mille huit cent cinquante trois euros et trente trois centimes) pour décembre 2022.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

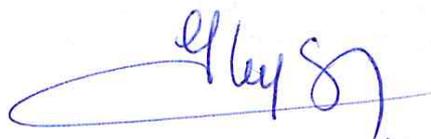
Fait à Toulouse, le 18/11/22

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional de la DREETS
par intérim

Yannick AUPETIT

P/ Le DREETS Occitanie
La cheffe de service Solidarités

Cécile GLEYZON



DREETS OCCITANIE

R76-2022-11-18-00010

Arrêté portant modification de l'arrêté fixant la
dotation globale de financement 2022 du
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS) géré par l'Association AUDE Urgence
Accueil (AUA)



**Arrêté portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
géré par l'Association Aude Urgence Accueil (AUA)**

N° FINESS : 110791811

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS géré par l'association Aude Urgence Accueil (AUA);
- VU** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- VU** l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » ;

CONSIDÉRANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS géré par l'association Aude Urgence Accueil (AUA) » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 13 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS géré par l'association Aude Urgence Accueil (AUA), les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2022	Montant	Total groupes I – II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 228,00 €	1 244 049,00 € dont CNR : 69 178,00 €
	<i>dont CNR</i>	0 €	
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	961 621,00 €	
	dont CNR	69 178,00 €	
Recettes	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	176 200,00 €	1 244 049,00 € dont CNR : 69 178,00 €
	<i>dont CNR</i>	0 €	
	Groupe I – Produits de la tarification	1 176 052,00 €	
	dont CNR	69 178,00 €	
Recettes	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	60 997,00 €	1 244 049,00 € dont CNR : 69 178,00 €
	<i>dont CNR</i>	0 €	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	7 000,00 €	
	<i>dont CNR</i>	0 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association Aude Urgence Accueil (AUA) dont le montant est fixé à **1 106 874 €** (un million cent six mille huit cent soixante-quatorze euros), la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 17,50 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à **69 178,00 €** (soixante neuf mille cent soixante dix huit euros).

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

Référentiel activité : 017701051213
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08

ARTICLE 3 :

3.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **69 178,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 17,50 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

3.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 26/07/2022 l'organisme gestionnaire a déclaré 17,50 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS géré par l'association Aude Urgence Accueil (AUA).

3.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 4:

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à :

- 92 239,50 € pour les mois de janvier 2022 à mars 2022
- 99 925,94€ pour les mois d'avril 2022 à novembre 2022 (intégrant les crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative) ;
- 99 925,98 € pour le mois de décembre 2022 (intégrant les crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative) ;

se décomposant comme suit :

***Activité CHRS - Dépenses d'hébergement pour un montant de 623 276€**

Référentiel activité: 017701051210

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

La fraction forfaitaire égale au douzième s'élève à :

-51 939,67€ (cinquante et un mille neuf cent trente neuf euros et soixante-sept centimes) de janvier 2022 à novembre 2022.

-51 939,63€ (cinquante et un mille neuf cent trente neuf euros et soixante trois centimes) pour décembre 2022.

***Activité CHRS - Dépenses d'accompagnement pour un montant de 552 776€**

Référentiel activité : 017701051213

Domaine fonctionnel : 0177-12-08

La fraction forfaitaire égale au douzième s'élève à :

-40 299,83€ (quarante mille deux cent quatre-vingt-dix neuf euros et quatre-vingt-trois centimes) de janvier 2022 à mars 2022.

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie
5 esplanade Compans Caffarelli - BP 98016 - 31080 TOULOUSE Cédex
Tél : 05 62 89 83 11 - site Internet : www.occitanie.dreets.gouv.fr

-47 986,27€ (quarante sept mille neuf cent quatre vingt six euros et vingt sept centimes) d'avril 2022 à novembre 2022.

-47 986,35€ (quarante sept mille neuf cent quatre vingt six euros et trent cinq centimes) pour décembre 2022.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

Fait à Toulouse, le 18/11/22

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional de la DREETS
par intérim

Yannick AUPETIT

P/ Le DREETS Occitanie
La cheffe de service Solidarités

Cécile GLEYZON



DREETS OCCITANIE

R76-2022-11-18-00014

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 28 juin 2022 fixant la dotation globale de financement (DGF) du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "MARES I NENS prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association "Aide auprès des femmes et familles en difficulté des Pyrénées Orientales (AFFED 66) à BOMPAS pour l'exercice 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 28 juin 2022 fixant
la dotation globale de financement (DGF)
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Mares I Nens »
prévues au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens
de l'association "Aide auprès des femmes et familles en difficulté
des Pyrénées-Orientales" (AFFED 66) à Bompas pour l'exercice 2022**

N° FINESS 660 784 588

Le Préfet de Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national
du mérite

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1, le 8° de son article L.312-1 et R 314-47 ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article 2022 L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 pris application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) paru au Journal Officiel du 22 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région pris en date du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

- VU** l'arrêté du 19 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS).
 - VU** l'arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Mares I Nens géré par l'AFFED signé le 28 juin 2022 ;
 - VU** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022,
 - VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie du 4 mai 2022 ;
 - VU** la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil – hébergement – insertion, en date de juin 2022,
 - VU** la délégation de gestion en date du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités des Pyrénées Orientales, dénommée le « déléataire » ;
 - VU** la décision du directeur régional par interim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mai 2022 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
 - VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2021/2025, conclu le 25 mars 2021 entre l'AFFED 66 et l'État représenté par Monsieur le Préfet de région et Monsieur le Préfet du département ;
 - VU** les crédits délégués du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice budgétaire 2022 ;
- Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Mares I Nens remontés via la plateforme « démarches simplifiées » ;
- Sur proposition** du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités du département des Pyrénées Orientales,

ARRETE

Art. 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi par modification de l'arrêté du 28 juin fixant la DGC pour l'exercice 2022 du CHRS Mares I Nens, la dotation globale de financement est fixée comme suit :

ETABLISSEMENT	FINESS	CAPACITE	DOTATION
CHRS Mares I Nens	660783010	29 places dont 24 places d' insertion et 5 places d' urgence	430 365 € dont 3 770 € de crédits non pérennes « stratégie pauvreté » dont 9 092 € de crédits non reconductibles au titre des revalorisations salariales

Art.2 :

2.1 Montant de la compensation versée par l'État :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de financement fixé à l'article 1 de l'arrêté du 28 juin 2022 susvisé, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **2.3 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS Mares I Nens s'élève à **9 092 €** (neuf mille quatre-vingt-douze euros)

Ainsi, la dotation globale de financement (DGF) pour l'exercice 2022 du CHRS Mares I Nens s'élève à un montant total de **430 365€** dont 9092 € de crédits non reconductibles liés au Ségur.

Ce montant (9 092€) est calculé comme suit :

- 2.3 ETP déclaré éligible par le gestionnaire dans l'enquête « démarches simplifiées » en juin 2022
- multiplié par 5 270 € (montant de la compensation pour 12 mois)
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022 (soit 9 mois).

2.2 Nombre de mois de compensation :

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril au 31 décembre 2022).

2.3 Coûts couverts par la compensation :

Elle contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnes éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Art.3 :

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- **35 106,08 €** (trente-cinq mille cent six euros et zéro huit centimes) dont 31 603,25 € pour le financement des 24 d'insertion et 3502,83 € pour les 5 places d'urgence de janvier à octobre 2022.
- **44 198,08€** (quarante-quatre mille cent quatre-vingt-dix-huit euros et huit centimes) dont 39 509,25 € pour les 24 places d'insertion et 4 688,83 € pour les 5 place d'urgence en novembre 2022, incluant les crédits non reconductibles relatifs aux revalorisations salariales des professionnels de la filière socio-éducative.
- **35 106,12 €** (trente-cinq mille cent six euros et douze centimes) dont 31 603,25 € pour le financement des 24 d'insertion et 3502,87 € pour les 5 places d'urgence en décembre 2022.

Art. 4 :

Le versement de cette dotation par douzième au titre de l'exercice 2022, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », référencés :

Centre financier : **0177 – D034 – DD66**

Référentiel d'activité : **017701051210 – « CHRS dépenses d'hébergement »**

017701051214 – « CHRS autres dépenses »

Domaine fonctionnel : **0177-12-10**

0177- 12-17

Groupe de marchandises : **12.02.01**

Sur le compte bancaire référencé :

Banque :

BANQUE POPULAIRE DU SUD A BOMPAS

Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

FR76	1660	7000	0008	1214	9678	860
------	------	------	------	------	------	-----

Identification internationale de la Banque (BIC)

CCBFRPPPPG

Ouvert au nom de :

**Association AIDE AUX FEMMES ET FAMILLES
EN DIFFICULTE –
CHRS MARES I NENS à BOMPAS**

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie.

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault.

Art.5 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la détermination définitive de la DGF 2023, la base de la DGF pour 2023 est fixée à 430 365 € (quatre cent trente mille trois cent soixante-cinq euros).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement 2023 s'élève à :

- **35 863,74 €** (trente-cinq mille huit cent soixante-trois euros et soixante-quatorze centimes) dont 32 262, 08 € pour le financement des 24 places d'insertion et 3601, 66 € pour 5 places d'urgence, de janvier à novembre 2023.

- **35 863, 86 €** (trente-cinq mille huit cent soixante-trois euros et quatre-vingt-six centimes) dont 32 262, 12 € pour le financement des 24 places Insertion et 3601,74 pour les 5 places d'urgence pour le mois de décembre 2023.

Art.6 :

En application de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

Art.7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite

Art. 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 18/11/22

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional de la DREETS
par intérim

Yannick AUPETIT

P/ Le DREETS Occitanie
La cheffe de service Solidarités

Cécile GLEYZON



Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional de la DREETS
par intérim

Yannick AUPÉTT

PALE DREETS Occitane
La chaîne de services solidaires

Cécile GLEYZON

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne
de Bordeaux

R76-2022-11-21-00003

Arrêté portant modification de la composition
du conseil d'administration de la CAF des
Hautes-Pyrénées



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°134 / 2022

portant modification des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées

Le ministre de la santé et de la prévention ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°49/2022 du 26 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées modifié le 11 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel n°49/2022 du 26 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées est modifié comme suit ;

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) sont nommés :

- Madame Lilyane CLAUSTRES en tant que titulaire en remplacement de Monsieur Adrien GODARD,
- Monsieur Adrien GODARD en tant que suppléant en remplacement de Madame Lilyane CLAUSTRES.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 21 novembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

MNC SANTE

R76-2022-11-07-00008

Arrêté portant modification de la composition
du conseil de la caisse primaire d'assurance
maladie de l'Aude



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté modificatif n° 02CPAM2022-2 du 07 novembre 2022

portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et le ministre de la santé et de la prévention

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté n° 02CPAM2022 du 23 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude ;
- Vu l'arrêté n° 02CPAM2022-1 du 23 juin 2022 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude ;
- Vu la demande de la Confédération Française Démocratique du Travail

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude est modifiée comme suit :

Sur demande de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

Le siège de Madame Nelly LACROIX, titulaire, est déclaré vacant.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Marseille, le 07 novembre 2022

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour les ministres et par délégation :

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne
« Signé »
David MUNOZ

Annexe - Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude

Organisations désignatrices		Nom	Prénom					
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	FAUCHE Vacant	Jérome				
		Suppléant(s)	BIALLE SOUVERAIN	Anne-Marie Alexis				
	CGT	Titulaire(s)	FARNOS GREZE	Rose Patric				
		Suppléant(s)	GERARD Non désigné	Guillaume				
	CGT - FO	Titulaire(s)	DORIATH GUZVICA	François Stéphane				
			Suppléant(s)	BOLANO BONNAFOUS	Jérome Yannick			
		CFE - CGC	Titulaire	BERGEAUD	Carole			
	Suppléant		MEUNIER	Jean				
	CFTC	Titulaire	PACALY	Patrick				
		Suppléant	SANCHEZ	Laurence				
	En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	FERRY HERRADOR PHALIPPOU RIGAIL	Olivier Sabrina Juana Joël			
				Suppléant(s)	BOUTROUX FERRY Non désigné Non désigné	Frédéric Nadine		
					CPME	Titulaire(s)	ALARY BITTON BOURGUET	Laurence Karine Christophe
							Suppléant(s)	Non désigné Non désigné Non désigné
U2P		Titulaire	PAILHIEZ	Bilbo				
		Suppléant	CASALS	Rémi				
En tant que Représentants de la mutualité :		FNMF	Titulaire(s)	ALABERT BOURREL	Claire Karine			
				Suppléant(s)	BARROT GANDOSSI	Emmanuelle Fabrice		
		En tant que Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH		Titulaire	GORIUS-CASTEL	Patrick	
				Suppléant	GUIRAUD	Christophe		
UNAF/UDAF			Titulaire	SENDRA	Maryvonne			
	Suppléant		PERSARD	Gérald				
UNAASS	Titulaire(s)		LETAO LARREY	Elodie Julie				
			Suppléant(s)	Non désigné Non désigné				
Personne qualifiée		GONSALEZ	Eric					
Dernière mise à jour : 07/11/2022								
Dernière(s) modification(s)								

SGAMI SUD

R76-2022-11-18-00008

Arrêté du n°7.CAPI OCCIT 2022 du 18 novembre
2022 portant composition du bureau de vote
concernant l'élection de la commission
administrative paritaire interdépartementale du
corps d'encadrement et d'application région
Occitanie



Arrêté du n°7. CAPI OCCIT 2022 du 18 novembre 2022

**Portant composition du bureau de vote concernant l'élection de la
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE INTERDÉPARTEMENTALE DU CORPS
D'ENCADREMENT ET D'APPLICATION RÉGION OCCITANIE**

**Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la
zone de défense et de sécurité Sud,**

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° IOMA2228011A du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur,

Arrête :

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein de la COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE INTERDÉPARTEMENTALE DU CORPS D'ENCADREMENT ET D'APPLICATION RÉGION OCCITANIE se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Michel	BOURELLY
Présidente suppléante	Isabelle	FAU
Secrétaire	Elodie	DELHOMEZ-FENECH
Secrétaire adjointe	Sylvie	CEREZUELA

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence :

Organisation	Prénom	Nom
FPIP	Philippe	PAYRI
ALTERNATIVE POLICE CFDT	Matthieu	BORIES
UNITÉ SGP POLICE - FO	Bruno	MENGIBAR
ALLIANCE POLICE NATIONALE - UNSA POLICE	Thierry	COLLAS
FRANCE POLICE - POLICIERS EN COLÈRE - TOUCHE PAS A MON FLIC	Michel	THOORIS

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué suppléant pour les listes suivantes :

Organisation	Prénom	Nom
FPIP	Bruno	BUCH
ALTERNATIVE POLICE CFDT	Nicolas	VILLENEUVE
UNITÉ SGP POLICE - FO	Christophe	MARIN
ALLIANCE POLICE NATIONALE - UNSA POLICE	David	LEYRAUD

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Le secrétaire général adjoint pour l'administration du
ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de
sécurité Sud

Hugues CODACCIONI

SGAMI SUD

R76-2022-11-18-00003

Arrêté n°1-ASPTS-2022 du 18 novembre 2022
portant composition du bureau de vote
concernant l'élection de la commission
administrative paritaire locale du corps des
agents spécialisés de police technique et
scientifique du SGAMI Sud



Arrêté n° 1-ASPTS-2022 du 18 novembre 2022

**Portant composition du bureau de vote concernant l'élection de la
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE DU CORPS DES AGENTS
SPECIALISES DE POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE DU SGAMI SUD**

**Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la
zone de défense et de sécurité Sud,**

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° IOMA2228011A du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des outre-mer,

Arrête :

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein de la COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE DU CORPS DES AGENTS SPECIALISES DE POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE DU SGAMI SUD se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Présidente	Brigitte	SCARRONE
Vice-Présidente	Camille	MADINIER
Secrétaire	Stéphanie	DERDERIAN
Secrétaire adjoint	Romain	CAMUGLI

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence :

Organisation	Prénom	Nom
SNIPAT/ALLIANCE POLICE NATIONALE	Karine	APAVOU
SNPPS UNSA FASMI	Michèle	VIGNAL
UNITE SGP POLICE-FO	Magali	RAPUZZI

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué suppléant pour les listes suivantes :

Organisation	Prénom	Nom
SNIPAT/ALLIANCE POLICE NATIONALE	Pascale	MAZET
SNPPS UNSA FASMI	Alain	STEVANOVITCH
UNITE SGP POLICE-FO	Arnaud	REGNIER

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Le secrétaire général adjoint pour
l'administration du ministère de l'Intérieur de la
zone de défense et de sécurité Sud,

Hugues CODACCIONI

SGAMI SUD

R76-2022-11-18-00004

Arrêté n°2 TECH B-2022 du 18 novembre 2022
portant composition du bureau de vote
concernant l'élection de la commission
administrative paritaire locale B technique du
SGAMI Sud



Arrêté n° 2-TECH B-2022 du 18 novembre 2022

**Portant composition du bureau de vote concernant l'élection de la
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE B TECHNIQUE
DU SGAMI SUD**

**Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la
zone de défense et de sécurité Sud,**

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° IOMA2228011A du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des outre-mer,

Arrête :

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein de la COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE B TECHNIQUE SGAMI SUD se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Présidente	Catherine	LAPARDULA
Vice-Présidente	Nadia	SECCHI
Secrétaire	Brigitte	SCARRONE
Secrétaire adjointe	Magali	FLAUTO

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence :

Organisation	Prénom	Nom
CGT SGAMI-Sud	Sébastien	BONNAUD
FSMI-FO	Olivier	SPIRIDON
CFDT	Yamina	BOURAS
ALLIANCE POLICE NATIONALE / SAPACMI / SNIPAT / UATS-UNSA	Jean-Denis	PUJALTE

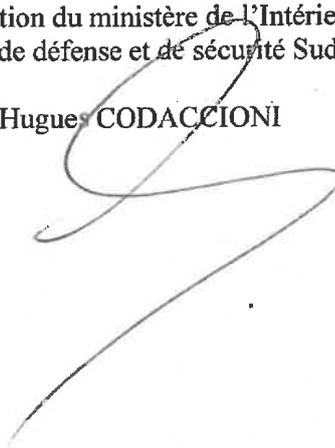
Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué suppléant pour les listes suivantes :

Organisation	Prénom	Nom
CGT SGAMI-Sud	Karine	TARTAS
FSMI-FO	Didier	PIZOIRD
CFDT	Magali	CLERMONT
ALLIANCE POLICE NATIONALE / SAPACMI / SNIPAT / UATS-UNSA	Faycel	BEN NEJMA

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Le secrétaire général adjoint pour
l'administration du ministère de l'Intérieur de la
zone de défense et de sécurité Sud,

Hugues CODACCIONI



SGAMI SUD

R76-2022-11-18-00005

Arrêté n°3 TECH C 2022 du 18 novembre 2022
portant composition du bureau de vote
concernant l'élection de la commission
administrative paritaire locale catégorie C
technique du SGAMI Sud



Arrêté n° 3- TECH C-2022 du 18 novembre 2022

**Portant composition du bureau de vote concernant l'élection de la
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE CATEGORIE C TECHNIQUE
DU SGAMI SUD**

**Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la
zone de défense et de sécurité Sud,**

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives
paritaires ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de
mise en oeuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au
sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° IOMA2228011A du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation
du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances
de représentation du ministère de l'Intérieur et des outre-mer,

Arrête :

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein
de la COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE CATEGORIE C TECHNIQUE
SGAMI SUD se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Présidente	Françoise	SIVY
Vice-Présidente	Catherine	LAPARDULA
Secrétaire	Fanny	ARTERO
Secrétaire adjoint	David	COUSTANS

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué
de chaque liste en présence :

Organisation	Prénom	Nom
CGT SGAMI Sud	Sébastien	BONNAUD
FSMI-FO	Pierrette	JAILLE
CFDT	Yamina	BOURAS
ALLIANCE POLICE NATIONALE / SAPACMI / SNIPAT / UATS-UNSA	Karine	APAVOU

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué suppléant pour les listes suivantes :

Organisation	Prénom	Nom
CGT SGAMI Sud	Karine	TARTAS
FSMI-FO	Didier	PIZOIRD
CFDT	Magali	CLERMONT
ALLIANCE POLICE NATIONALE / SAPACMI / SNIPAT / UATS-UNSA	Jean-Marc	DJAFER

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Le secrétaire général adjoint pour
l'administration du ministère de l'Intérieur de la
zone de défense et de sécurité Sud,

Hugues CODACCIONI



SGAMI SUD

R76-2022-11-18-00006

Arrêté n°4 CSA 2022 du 18 novembre 2022
portant composition du bureau de vote
concernant l'élection du comité social
d'administration de proximité du SGAMI Sud



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

Arrêté n° 4.CSA.2022 du 18 novembre 2022

**Portant composition du bureau de vote concernant l'élection du
COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION DE PROXIMITE DU SGAMI SUD**

Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud,

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° IOMA2228011A du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur,

Arrête :

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein du COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION DE PROXIMITE DU SGAMI SUD se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Présidente	Marie-Hélène	BOURDIER
Vice-Présidente	Ophélie	DERENTY
Secrétaire	Michelle	ALATI
Secrétaire adjointe	Géraldine	RAIMOND

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence :

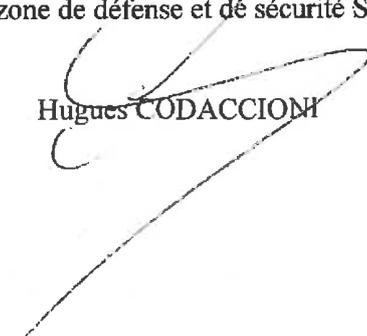
Organisation	Prénom	Nom
CGT SGAMI Sud	Sébastien	BONNAUD
FSMI-FO	Sylvain	BARTHELET
CFDT	Yamina	BOURAS
ALLIANCE POLICE NATIONALE/SAPACMI/SNIPAT/ UATS-UNSA	Jean-Marc Ahkman	DJAFER

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué suppléant pour les listes suivantes :

Organisation	Prénom	Nom
CGT SGAMI Sud	Karine	TARTAS
CFDT	Magali	CLERMONT
ALLIANCE POLICE NATIONALE/SAPACMI/SNIPAT/ UATS-UNSA	Christian	ZAVATTERO

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Le secrétaire général adjoint pour
l'administration du ministère de l'Intérieur de
la zone de défense et de sécurité Sud


Hugues CODACCIONI

SGAMI SUD

R76-2022-11-18-00007

Arrêté n°8. CCPL PA 2022 du 18 novembre 2022
portant composition du bureau de vote
concernant l'élection de la commission
consultative paritaire locale des policiers adjoints
du sgami sud



Arrêté n°8. CCPL PA 2022 du 18 novembre 2022

**Portant composition du bureau de vote concernant l'élection de la
COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE LOCALE
DES POLICIERS ADJOINTS DU SGAMI SUD**

Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2009 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 n° IOMA2228011A relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein de la COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE LOCALE DES POLICIERS ADJOINTS DU SGAMI SUD se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Fabienne	ROUCAIROL
Vice-Présidente	Marie-Hélène	BOURDIER
Secrétaire	Marie-France	OCCHIOLINI
Secrétaire adjointe	Elodie	DELHOMEZ-FENECH

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence :

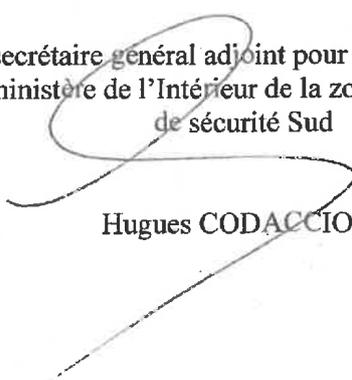
Organisation	Prénom	Nom
ALTERNATIVE POLICE CFDT	Didier	CRASSOUS
UNITE SGP POLICE-FO	Fabienne	FERNANDEZ
ALLIANCE POLICE NATIONALE - UNSA POLICE	Frédéric	PIQUEL

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué suppléant pour les listes suivantes :

Organisation	Prénom	Nom
UNITE SGP POLICE-FO	Bruno	BARTOCETTI
ALLIANCE POLICE NATIONALE - UNSA POLICE	Eric	MOULIN

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Le secrétaire général adjoint pour l'administration
du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et
de sécurité Sud



Hugues CODACCIONI